

vail en cas de disette. Persuadé que cette forme de l'assistance est *toujours* praticable, M. Galkine-Vraskoy pose les principes suivants : il faudrait organiser un service d'information *permanente* permettant de savoir sans retard, dès qu'une disette est signalée dans une province, dans quel sens on pourra aider les paysans de cette province. Les travaux à exécuter devront être de ceux qui ne réclament ni des connaissances techniques étendues, ni l'acquisition de nombreux matériaux que ne pourraient fournir les paysans : il est essentiel, en effet (et on l'a souvent oublié là-bas), que la plus grande partie des sommes dépensées restent dans les villages intéressés. Ce n'est pas tout. M. Galkine-Vraskoy a le courage d'affirmer que ces travaux publics ne peuvent aucunement remplacer les autres formes de la charité directe. Cette charité, selon lui, doit s'exercer : d'abord, en créant dans les villages des ateliers et en mettant ainsi aux mains des paysans une source de gains pour l'avenir, puis, en protégeant les producteurs villageois, par des commandes directes, contre l'exploitation de leurs clients ordinaires qui, en temps de famine, abaissent les prix d'une manière éhontée. En somme, le premier effort du Gouvernement devra être toujours fourni par le Ministère de l'Intérieur qui devra faire aux paysans atteints par la disette des avances de grain pour nourrir les enfants et les impotents, et pour assurer la semence de la future récolte. Alors seulement pourra intervenir l'assistance par le travail organisée par la Curatelle; puis la Croix-Rouge fournira des secours médicaux et des médicaments; enfin, la charité privée aura libre cours et pourra s'ingénier à remplir les vides ou à réparer les omissions de ce vaste système. On ne peut que souhaiter à la Russie, où les famines deviennent endémiques, d'accepter ces idées sages et pratiques, et de les appliquer avec autant de zèle que l'a fait l'éminent auteur du rapport.

Jules LEGRAS.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Code de justice militaire.

Par décret du 31 janvier 1899, une Commission extraparlamentaire a été constituée, sous le nom de *Comité du contentieux et de la justice militaire*, pour étudier la revision du Code de justice militaire. Il avait pour président M. le sénateur Guérin et pour membres, MM. le sénateur Milliard, les députés Guyot-Dessaigne et Muteau, les conseillers d'État de Rouville et Lyon, les conseillers Faure-Biguet et Rau, les généraux Derendinger et de Lacroix, MM. Cretin, Maurin, Olivier et Nivard.

A la suite de ses premières études, le Comité avait été amené à poser, comme devant servir de bases à cette réforme, un certain nombre de principes généraux, dont les plus importants furent soumis à la sanction du Parlement par le projet de loi, déposé le 14 novembre 1899 et analysé par nous dans la *Revue* de 1899 (p. 1303).

Mais, en même temps, le Comité était invité à compléter son travail par l'élaboration d'un nouveau Code de justice, comportant l'application des principes déjà admis et une mise à jour générale de l'ancien Code, d'après la jurisprudence, les modifications survenues dans l'organisation de l'armée et les desiderata de toute nature signalés dans le fonctionnement de la justice militaire.

Il vient de terminer sa mission. Le projet de Code établi par lui suit l'ordre de l'ancien et comprend, comme celui-ci, quatre livres, traitant : le premier, de l'organisation des tribunaux militaires; le deuxième, de la compétence; le troisième, de la procédure; le quatrième, des pénalités; — un cinquième, nouveau, est consacré au personnel de magistrats militaires dont il propose la création.

Le projet est précédé d'un rapport étendu de M. Guérin exposant, d'abord, les *principes généraux* qui ont présidé à sa rédaction, signalant ensuite, dans un rapide *examen des divers livres*, les modifications qui ne sont pas la conséquence de ces principes et appellent des explications.

Principes généraux. — I. — M. Guérin rappelle en premier lieu

les principes indiqués dans le projet de loi déposé de 14 novembre et qui sont :

- 1° Rattachement à la juridiction ordinaire en temps de paix...;
- 2° Attribution à la Cour de cassation des recours...;
- 3° Faculté d'accorder des circonstances atténuantes en temps de paix;
- 4° Votation au scrutin secret dans les conseils de guerre;
- 5° Introduction parmi les juges des conseils de guerre, pour le jugement des personnels assimilés aux officiers, de deux membres du même personnel que l'inculpé;
- 6° Constitution, pour les parquets des conseils de guerre, d'un personnel spécial de magistrats militaires;

A ces principes sont ajoutés, sans commentaire, les suivants qui résultent des lois déjà votées ou de projets de loi précédemment déposés et qui ont été incorporés au nouveau Code :

- 7° Application dans la procédure militaire de la loi du 8 décembre 1897. (Loi du 13 juillet 1899 — instruction contradictoire.)
- 8° Déduction de la prison préventive (loi du 2 avril 1901).
- 9° Répression disciplinaire des infractions commises par les hommes des réserves dans leurs foyers (projet de loi déposé le 20 décembre 1899).

II. — Enfin, le Comité a ajouté les nouvelles dispositions ci-après :

- 1° Modification de la procédure d'information et de mise en jugement et création, en temps de paix, de commissions d'accusation militaires analogues aux chambres de mise en accusation;
- 2° Application de la mise en liberté provisoire aux inculpés militaires;
- 3° Réduction du nombre des conseils de guerre permanents;
- 4° Suppression de la minorité de faveur dans les conseils de guerre composés de sept membres;
- 5° Application de la loi de sursis aux condamnations prononcées par les conseils de guerre pour délits de droit commun;
- 6° Application aux condamnés militaires des lois sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit et de la loi sur la réhabilitation conditionnelle;
- 7° Remaniement des règles spéciales applicables aux diverses situations de l'état de guerre et de l'état de siège.

Examen des divers livres. — Livre I. — Le projet organise, à l'exemple de l'Allemagne, un corps de la justice militaire.

Il est créé un corps de magistrats militaires dénommés « conseillers de la justice militaire ». Ce corps relève directement du Ministre

de la Guerre. Il a une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée, mais ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie et le rang des fonctionnaires qui en font partie sont ainsi réglés :

Conseillers de quatrième classe, assimilés aux capitaines; de troisième classe, aux chefs de bataillon; de deuxième classe, aux lieutenant-colonels; de première classe, aux colonels. Conseiller inspecteur de deuxième classe, général de brigade; conseiller inspecteur de première classe, général de division.

L'avancement aura lieu exclusivement au choix.

Le corps de la justice militaire se recrutera parmi les capitaines de toutes les armes en activité. L'admission aura lieu à la suite d'un concours et d'un stage dont les conditions seront déterminées par un décret.

Les cadres du corps de la justice militaire seraient, en cas de mobilisation, temporairement complétés par des conseillers de la justice militaire de la réserve et de l'armée territoriale remplissant certaines conditions qu'un décret déterminera.

La fonction donnera aux membres du corps de la justice militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour remplir les attributions qui leur sont confiées.

Livre II. — Pour la compétence des Conseils de guerre, l'art. 62 pose la règle que la compétence à l'égard des militaires et assimilés, s'applique à toutes les infractions mentionnées au titre II du chapitre IV et aux crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service.

Pour la compétence de la Cour de cassation et des conseils de cassation militaires, les règles suivantes ont été posées :

Les recours seront portés devant la Cour de cassation, sauf pour les jugements rendus, par les Conseils de guerre 1° établis aux armées, 2° siégeant en Algérie et dans les colonies, 3° des circonscriptions territoriales en cas de mobilisation.

Dans ces trois cas, les recours seront portés devant des Conseils de cassation militaire, sauf si le jugement est attaqué pour incompétence de la juridiction militaire.

Livre III. — Ce livre a été considérablement remanié et augmenté, en raison de l'application de la loi du 8 décembre 1897 et des changements importants proposés relativement à la procédure d'instruction, de mise en jugement et de recours (*Revue*, 1899, p. 289). Il faut se reporter, notamment, aux articles 98, 105, 123, 151, 161, 173-181 s.

Un chapitre nouveau, placé en tête du titre II, indique les règles générales applicables aux recours militaires.

Pour la prescription des délits d'insoumission et de désertion, elle courra désormais, non plus d'un âge uniforme fixé en quelque sorte « à forfait », mais du jour où le délit cesse réellement de se renouveler, c'est-à-dire où l'inculpé se trouve dégagé de toute obligation militaire.

Livre IV. — Tout le titre consacré aux peines et à leurs effets est à lire. On y remarquera particulièrement l'art. 263 qui maintient le principe du remplacement de l'amende par la prison, mais en limitant le maximum de l'emprisonnement à deux mois, en établissant une échelle de graduation de sa durée selon le montant de l'amende, les art. 266-269 relatifs aux circonstances atténuantes, les art. 270 et 271 relatifs à l'application aux militaires de la loi de sursis et des articles du Code pénal relatifs à la récidive, l'art. 276 relatif à l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime et à l'état de nécessité.

Dans le titre III, il a été apporté peu de modifications à l'ordre des pénalités.

Livre V. — Le projet institue un corps de la justice militaire qui devra fournir, outre le personnel des parquets (*Revue*, 1899, p. 1304), celui des conseils de cassation et des commissions d'accusation.

Les Ministres de la Guerre et de la Justice ont intégralement adopté les propositions du Comité et ont déposé son projet le 24 mai, sur le bureau de la Chambre. Ils l'ont fait précéder d'un très court exposé des motifs, qui se termine par ces mots : « Le Gouvernement ne croit pas, d'ailleurs, devoir retirer les projets de loi partiels concernant la justice militaire, qu'il a précédemment déposés et dont quelques-uns ont été déjà discutés ; il tient à laisser au Parlement le soin d'apprécier s'il convient de laisser de côté ces projets pour aborder l'étude d'ensemble de la refonte du Code de justice militaire et réaliser d'un seul coup toutes les réformes que comporte ce grave sujet, ou s'il vaut mieux procéder par des lois de principes, plus faciles à discuter et à voter, malgré les difficultés d'application qui peuvent résulter, pour les magistrats, de textes non explicitement modifiés ».

La Chambre, après une discussion sur le point de savoir si ce projet serait renvoyé à sa Commission de l'armée ou à sa Commission de législation criminelle, a décidé de le renvoyer à cette dernière. Celle-ci s'est mise à l'étude dès le 3 juin, sous la présidence de M. Cruppi, et, après avoir manifesté sa faveur à cette refonte, va mener son travail très rapidement, de manière à présenter son rapport à la Chambre à bref délai.

Une sous-commission a été nommée, composée de MM. Cruppi, Andrieux, Bompard, Monsservin, Palix et Périllier, qui lui soumettra incessamment un rapport provisoire.

D'autre part, le Ministre de la Marine, aussitôt que son collègue de la Guerre eut déposé le projet, l'avait transmis au Comité du contentieux de son Département, en vue d'en étudier l'application au personnel de la marine.

A. R.

II

Statistique pénitentiaire anglaise (1899-1900).

La loi votée en 1898 a apporté de très importantes modifications dans le régime pénitentiaire anglais (*supr.*, p. 153). Cette loi a opéré une nouvelle classification des détenus, basée sur la gravité du délit et sur la qualité du délinquant ; elle a affirmé le principe du travail en commun, organisé une procédure nouvelle pour le jugement des infractions entraînant une condamnation à une peine corporelle, accordé aux prisonniers des remises partielles de peine, à raison de leur bonne conduite ou du paiement d'une amende déterminée, établi des règles nouvelles à l'égard des prisonniers pour dettes et introduit une innovation heureuse en créant pour les *Convict prisons* un corps de visiteurs (*Board of Visitors*), recrutés parmi les hommes les plus indépendants et chargés de porter devant les autorités compétentes les revendications de tout ordre formulées par les prisonniers. Elle a, de plus, donné à ces derniers des facilités sans nombre, en ce qui touche l'instruction, les lectures, la correspondance, les visites, etc.

Cette loi est encore trop récente pour qu'il soit permis de juger dès maintenant de ses effets ; mais, comme elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1899, la dernière statistique pénitentiaire anglaise, qui s'applique à l'exercice 1899-1900, donne sur les débuts de son application des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

PRISONS LOCALES.

Le nombre des entrées dans les prisons locales d'Angleterre et du Pays de Galles s'est élevé, en 1899-1900, à 153.460, sans compter 1.743 soldats et marins et 14.164 prisonniers condamnés pour dettes ou à la suite d'instances civiles ; ce qui donne un total de 169.367.

Les chiffres correspondants de l'exercice antérieur étaient de 160.059, 1.394 et 12.546 ; total : 173.999.

La population des prisons était, au 31 mars 1900, de 13.484, au lieu de 14.156 à la même date de l'année antérieure.

Sous ce rapport, il est intéressant de signaler le nombre proportionnel comparé, sur 100.000 habitants, des condamnés écroués dans les prisons d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse :

Angleterre	581	sur 100.000 habitants.
Irlande	839	—
Ecosse	1.386	—

Voici quel a été, en moyenne annuelle, depuis 1881, le mouvement de la population dans les prisons locales d'Angleterre :

1881-1885	17.503
1886-1890	12.674
1891-1895	13.274
1896-1900	14.413

Pendant la période 1895-1900, le nombre moyen annuel des prisonniers écroués à la suite de condamnations pour crime de la compétence du jury (*on indictment*) n'est plus que de 7.766 au lieu de 9.962 en 1881-85, soit un écart de 22 0/0 et une diminution de 33,8 0/0 par rapport à la population générale (25 sur 100.000 habitants en 1895-1900, au lieu de 37,8 en 1881-85).

Le nombre réel des détenus ayant encouru des condamnations sommaires (1) est resté à peu près le même pendant ces deux périodes : 149.046 en 1881-1885 et 146.143 en 1895-1900.

Le tableau suivant indique le nombre des jeunes détenus des deux sexes condamnés à l'emprisonnement et envoyés dans les prisons locales au cours des cinq dernières années :

Jeunes détenus

Années	De moins de 12 ans		De 12 à 16 ans		De 16 à 21 ans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1895	54	1	1.735	178	16.225	3.273
1896	59	1	1.336	102	13.443	2.924
1897	57	1	1.541	89	14.809	2.697
1898-99	42	1	1.586	93	15.302	2.667
1899-1900	18	1	1.193	60	12.178	2.310

Le rédacteur de la statistique pénitentiaire anglaise attribue l'importante diminution qui s'est produite dans le nombre des jeunes détenus âgés de moins de seize ans, à la loi de 1899 sur les Écoles de réforme, en vertu de laquelle une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée cumulativement avec le jugement qui envoie un mineur dans une école. Peut-être faut-il également tenir compte de la législation récente qui confère aux cours de juridiction sommaire

(1) C'est-à-dire à la suite de procédures sommaires (*supr.*, p. 155 et 214).

des pouvoirs plus étendus, notamment celui de connaître de tout crime commis par un mineur de quatorze ans, et ordonne que la peine du fouet soit substituée à celle de l'emprisonnement.

Il convient d'ajouter que les perfectionnements apportés au régime des détenus et la vigilance avec laquelle les Sociétés de patronage s'acquittent de leur mission, à la libération des condamnés, ont contribué dans une large mesure à l'amélioration constatée.

Les chiffres qui suivent s'appliquent au degré d'instruction des prisonniers. Ils indiquent la mesure dans laquelle le niveau intellectuel des détenus s'est ressenti des lois sur l'instruction élémentaire :

Détenus (chiffres proportionnels sur 100)

Années	Ne sachant ni lire ni écrire	Sachant lire et écrire imparfaitement	Sachant lire et écrire	Ayant reçu une instruction supérieure
1870	33,8	62,6	3,2	2
1880	33,6	62,9	3,2	1
1890	25,1	72,2	2,5	0,6
1895	20,8	75,9	2,9	0,6
1898	19,3	75,2	4,6	1

On voit que la diminution des détenus ne sachant ni lire ni écrire se chiffre par 14,5 0/0, et que l'augmentation des détenus sachant lire et écrire imparfaitement s'est élevée dans une proportion à peu près semblable (12,6 0/0).

PÉNITENCIERS (Convict Prisons).

Le nombre des prisonniers antérieurement condamnés et reçus dans les pénitenciers pendant l'exercice 1899-1900 a été de 734. Le nombre des condamnés reçus au cours de la même période dans les prisons locales à la suite de nouvelles condamnations aux travaux forcés a été de 777.

L'énorme et régulière diminution qui s'est produite depuis plus de vingt ans dans la population des pénitenciers provient exclusivement de l'abaissement du nombre des condamnations aux travaux forcés, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Années	Nombre moyen annuel des individus condamnés aux travaux forcés	Proportion sur 100.000 habitants
1859	2.589	13,4
1869	1.978	9,1
1879	1.633	6,6
1889	945	3,3
1899	770	2,5

La durée moyenne des peines prononcées contre tous les condamnés reçus en 1899 dans les pénitenciers et dans les prisons locales à la suite de nouvelles condamnations a été de 4,92 ans pour les hommes et de 6,15 pour les femmes.

Ces très faibles proportions sont dues à l'influence des lois de 1879 et de 1898, la première ayant aboli le minimum de sept ans antérieurement applicable au condamné récidiviste, la seconde ayant réduit de cinq ans à trois ans le minimum de la servitude pénale et autorisé les cours de justice à substituer aux travaux forcés l'emprisonnement de deux ans au plus pour les infractions passibles jusqu'alors de servitude pénale.

Maurice YVERNÈS.

III

Statistique judiciaire pénale italienne (1898).

Le nombre des plaintes et dénonciations parvenues aux magistrats du ministère public et aux préteurs n'a fait que croître depuis 1880.

La proportion des individus jugés s'est élevée de plus de moitié en vingt ans, 442.243 en 1880-1886 et 693.177 en 1898 (57 0/0).

Cette augmentation porte principalement sur les faits de la compétence des préteurs et est due en grande partie au nombre toujours croissant des infractions aux lois et règlements spéciaux.

On jugera par le tableau suivant du mouvement des plaintes et des solutions judiciaires qu'elles ont entraînées au cours des cinq dernières années :

PÉRIODES	INCLUPÉS DÉNONCÉS		INCLUPÉS JUGÉS		
	directement aux préteurs	aux parquets du ministère public	par les préteurs	par les tribunaux pénaux	par les cours d'assises
1890-1892 . . .	369.008	340.619	490.790	93.141	4.693
1893-1895 . . .	395.368	372.963	497.759	110.413	5.381
1896	438.226	387.803	519.991	119.085	5.027
1897	445.447	407.673	546.519	117.522	4.711
1898	462.040	436.466	562.040	126.205	4.932

Tel est dans son ensemble le mouvement de la criminalité *apparente* et de la criminalité *légale*. Le nombre des condamnés a suivi à peu de chose près la même courbe, ainsi qu'on peut s'en rendre compte à l'aide des chiffres ci-après :

PÉRIODES	INCLUPÉS CONDAMNÉS		
	par les préteurs	par les tribunaux pénaux	par les Cours d'assises
1890-92 . . .	286.194	66.057	3.180
1893-95 . . .	272.727	75.331	3.590
1896	293.106	80.997	3.345
1897	331.287	81.719	3.177
1898	335.055	86.546	3.254

Les homicides de toute sorte sont devenus moins fréquents; leur moyenne annuelle est descendue de 4.692 en 1880-1886 à 3.749 en 1898 et le rapport à la population n'est plus, pour cette dernière année, que de 11,91 au lieu de 16,27 sur 100.000 habitants en 1880-86.

Les lésions corporelles, au nombre de 87.796 (296 sur 100.000 hab. pendant la période 1880-86, se chiffèrent par 77.985 (258 sur 100.000 hab.) dans la période 1890-92, pour remonter ensuite à 88.609 (281 sur 100.000 hab.) en 1898.

Une augmentation très importante s'est produite dans le nombre des diffamations et des injures (48.727 en 1887-89 et 85.332 en 1898).

Quant aux attentats contre la propriété, leur accroissement est ininterrompu; le nombre des vols s'est élevé de 98.005 (331 sur 100.000 hab.) en 1887-89 à 137.957 en 1898 (438 sur 100.000 hab.).

M. Y.

IV

Commission de statistique judiciaire en Italie.

Les résolutions votées par cette Commission (*Revue*, 1900, p. 864), dans sa session du mois de mars dernier, sont assez importantes pour que nous les analysions d'une manière complète :

Communications du Comité permanent (Rapporteur Azzolini). On demande le renouvellement de l'enquête sur les *Ammoniti*, en distinguant ceux punis pour vagabondage et en précisant le nombre de ceux soumis au domicile forcé (*supr.*, p. 925).

La Commission charge les commissaires Beltrani-Scalia et Lucchini de préparer un questionnaire pour recueillir des informations sur l'application de l'*isolement* cellulaire continu aux individus condamnés à la réclusion.

Tenue des registres de l'état civil (Rapporteur Canonico). La Commission décide d'inviter le Garde des Sceaux à insister auprès des procureurs généraux et, par eux, auprès des procureurs du Roi et des préteurs afin que les états distribués pour inscrire les irrégularités

commises dans les registres de l'état civil soient dressés conformément à la circulaire du 7 juillet 1900, et qu'on envoie à chaque Bureau de l'état civil l'extrait du procès-verbal d'inspection du procureur du Roi.

Formules de non-lieu dans l'instruction pénale (proposition Lucchini). La Commission signale au Garde des Sceaux l'usage, contraire à la loi et à la raison, suivi par les juges d'instruction, de prononcer des ordonnances de non-lieu pour insuffisance de preuves, alors même que l'inculpé n'a pas encore été interrogé et qu'il n'a été l'objet d'aucun mandat de comparution ni d'amener.

Exécution des sentences pénales (Rapporteur Sandrelli). — La Commission signale au Garde des Sceaux qu'un certain nombre de condamnations pénales restent inexécutées, sans motifs légitimes; elle demande qu'on établisse un système de rapports et d'états périodiques qui permettent au Ministre d'exercer une surveillance plus efficace. La Commission charge le Comité permanent de revoir et de compléter le modèle d'état pour la statistique de l'exécution des sentences pénales; elle décide que cet état sera annuel, commençant par les sentences devenues définitives au 31 décembre 1900, sauf à tenir compte séparément des sentences devenues définitives dans le dernier trimestre de l'année.

Casier judiciaire et statistique judiciaire pénale (Rapporteur Lucchini). La Commission décide de déléguer à une sous-Commission la charge d'étudier s'il convient de modifier le système de formation et de dépouillement des bulletins individuels pour la statistique judiciaire pénale, en le coordonnant avec une réforme du casier judiciaire qui serait centralisé dans la capitale du Royaume pour les affaires judiciaires, administratives et statistiques, avec des doubles pour les services de la police et de la bienfaisance (*Revue*, 1897, p. 1383; 1900, p. 193). Si cette sous-Commission trouve ces réformes opportunes et pratiquement réalisables ou si elle croit devoir proposer d'autres mesures, elle formulera un projet à présenter à la Commission, dans sa prochaine session.

Notices statistiques fournies par les autorités judiciaires. La Commission émet le vœu que les procureurs généraux et les procureurs du Roi soient invités à indiquer, avec toute la précision possible, les sources où ils prennent les faits spéciaux contenus dans leurs rapports respectifs et qui ne ressortent pas des registres ou des publications statistiques officielles.

CAMOIN DE VENCE.

IV

Bibliographie.

A. — *Code pénal annoté* (1).

Le commentaire sous forme de Code annoté rend les plus grands services. La méthode consiste à grouper sous chaque article, au moyen des divisions nécessaires, les opinions doctrinales et les arrêts. Les recherches sur une question déterminée, ou sur l'ensemble d'une matière, sont ainsi facilitées pour le lecteur en proportion de l'abondance et de l'ordre que l'auteur a su mettre dans son travail. On peut être assuré de trouver ainsi dans le *Code pénal annoté* le renseignement précis, à la place qui lui convient. Mais le but pratique du livre qu'il avait entrepris ne pouvait détourner M. Garçon de ses préoccupations scientifiques : elles dominent, au contraire, toute son œuvre; elles constituent en quelque sorte la méthode interne des annotations, dont le classement par articles est la trame extérieure. Qu'il nous soit permis d'y insister.

I. — Le jurisconsulte ne peut s'interdire, ni d'étudier la doctrine, ni de combattre personnellement les arrêts qui lui paraissent contestables. Au surplus, même quand il s'agit de lois anciennes, toutes les controverses ne sont pas éteintes; lorsqu'elles sont éteintes et ne se discutent plus au Palais, il peut être utile de les perpétuer ou d'en agiter de nouvelles : la jurisprudence a parfois eu des revirements heureux, et la ténacité des objections doctrinales n'y a pas été étrangère. Mais toute discussion a ses limites. Les décisions judiciaires ne possèdent pas seulement une valeur intrinsèque, comme le système original d'un auteur; elles ont de plus, avec la force légale de la chose jugée qui se renouvelle dans chaque espèce, une puissance autoritaire et traditionnelle, contre laquelle un théoricien dissident pourrait bien perdre son temps à continuer la lutte; ajoutons, si l'on veut, qu'il y aurait parfois inconvénient à revenir sur ce qui paraît depuis longtemps admis. « Lorsque la jurisprudence s'est affirmée, il faut bien l'accepter comme un fait; elle est le droit réel et vivant. » (Préface du *C. P. ann.*)

Mais, s'il ne convient guère de discuter hors de propos contre une jurisprudence établie, il faut discuter avec elle, c'est-à-dire rechercher comment et dans quelle mesure elle doit être tenue comme

(1) *Code pénal annoté*, par E. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1^{er} fascicule, Paris, L. Larose.

définitivement fixée. C'est ce que l'on peut appeler le contrôle et la synthèse (quelquefois l'histoire, quand il y a eu des phases successives d'interprétation) des matériaux accumulés par la jurisprudence durant tout le cours d'un siècle. Il y faut apporter, avec une extrême attention dans le classement et la comparaison des espèces, les meilleures qualités du juriste, rompu à l'étude des lois et des faits, aussi apte à pénétrer les détails qu'à les concentrer dans une vue générale.

Les arrêts, en effet, ne sont pas un exposé dogmatique, mais plutôt une série de documents fragmentaires. En énonçant et même en démontrant la règle de droit applicable au litige, la Cour qui le juge n'a point à suivre la règle dans toutes ses déductions, dans les exceptions qu'elle comporte, ni à l'examiner dans son harmonie ou sa contradiction possible avec d'autres principes qui ont triomphé dans d'autres questions. Du moins, il est rare que la Cour suprême expose ainsi de longues théories et nous nous plaignons plutôt aujourd'hui de sa réserve. Il faut donc, par l'analyse de chaque décision, déterminer sa portée, puis induire de l'ensemble des décisions une synthèse de ce qui est indiscuté et de ce qui reste douteux.

Sans doute, dira-t-on, il peut être intéressant de construire, avec les données de la jurisprudence, une systématisation savante de la jurisprudence elle-même, de montrer qu'elle aboutit à un système désormais formé (sauf peut-être à le critiquer) ou qu'elle évolue vers un système en formation (sauf à apprécier le but qui s'annonce et la voie qui doit y conduire); mais qu'importe aux praticiens, qui désireront avant tout se servir du *Code annoté*, comme d'un dictionnaire usuel bien coordonné?

Il leur importe beaucoup : d'abord, parce que ces soins mêmes et ces investigations leur sont des garanties certaines en faveur de l'exactitude et de la coordination des arrêts, lorsque des arrêts auront déjà statué sur les hypothèses de fait qui les préoccupent; — ensuite parce que la pratique voit surgir des espèces nouvelles (les circonstances accidentelles et même l'esprit inventif de certains délinquants en créent toujours), espèces qui ne se trouvent pas dans les recueils avec leur solution toute prête, qui ne peuvent être par conséquent résolues qu'au moyen des principes directeurs; — enfin, parce qu'il n'est pas inutile de savoir, même en présence d'un cas déjà jugé dans des arrêts plus ou moins anciens, si les motifs qu'ils avaient adoptés seraient encore aussi fermes, si les arguments admis depuis lors dans d'autres hypothèses ne font pas présager un changement possible.

Voilà pourquoi nous devons recommander à tous égards le C. P. de M. Garçon, pour la richesse des documents et leur mise en œuvre, non seulement comme un livre de théories juridiques, mais comme un guide sûr et complet dans l'application positive du droit pénal.

On peut remarquer, par exemple, combien est vaste le sujet de la tentative. Par bonheur, il arrive fréquemment que le crime ne réussit pas; et la question s'est maintes fois agitée de savoir si la peine est encourue. Deux tendances partagent les criminalistes tant au point de vue du droit rationnel qu'au point de vue des lois existantes; car l'art. 2 du Code pénal n'a pas encore droit de cité dans le domaine paisible des controverses éteintes. Selon les uns, — et c'est la tendance objective, — ce qui doit être puni, c'est l'acte coupable, le délit réellement commencé dans ses éléments constitutifs. Selon les autres (tendance subjective), la société doit sévir contre l'agent dès que son intention est suffisamment manifestée pour que l'on aperçoive clairement que le criminel est dangereux. Voudrait-on dire que ce sont là vaines subtilités sous prétexte que c'est toujours l'agent qui subira le châtiment et qu'il faut toujours un acte extérieur, que l'intention ne suffit jamais? Mais quel acte extérieur? — D'une part, les limites séparatives entre l'acte préparatoire impuni et le commencement d'exécution punissable, que la loi ne définit pas, et que les arrêts précisent dans un grand nombre de faits, varieront suivant la tendance prédominante. — D'autre part, existe-t-il des crimes impossibles? Oui, sans nul doute, si l'on considère objectivement les choses matérielles, car on ne peut ni exécuter, ni commencer à exécuter ce qui est impossible; et alors on se demandera en quoi consiste une impossibilité véritable. Mais la notion du crime impossible s'évanouit devant le seul critérium du crime manqué par des circonstances indépendantes de la volonté, si l'on s'attache subjectivement au côté moral, à l'intention de l'agent traduite en un acte caractéristique même fatalement destiné à manquer son résultat. C'est le fait, encore récent et devenu classique, du voleur, s'il faut l'appeler ainsi (car telle était la question), qui fouille dans la poche de son voisin d'omnibus, alors qu'elle ne contient absolument rien. Or si dans le cas particulier, après deux décisions contradictoires en première instance et en appel, la Cour de cassation s'est prononcée pour la répression, la jurisprudence n'est pas fixée sur la thèse générale; elle semble seulement s'orienter vers une certaine négation du crime impossible. Il ne s'agit pas d'expliquer ici le mouvement des idées dans les doctrines théoriques et judiciaires : nous renvoyons aux pages magistrales qui lui sont consacrées (p. 24 et s.).

II. — Le premier fascicule, actuellement publié, du *Code pénal annoté* comprend les art. 1 à 165, c'est-à-dire la partie générale du Code et, dans la partie spéciale, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la Constitution, la fausse monnaie, le faux en écriture.

La partie générale devait tenir à elle seule une place considérable. Il serait assurément superflu d'énoncer la distinction des différentes sortes de délits (infractions intentionnelles et non intentionnelles, infractions politiques....), la complicité, la minorité,.... — Nous avons à l'heure actuelle, il faut bien le reconnaître, une législation pénale des plus compliquées; les lois se sont accumulées sur l'organisation des peines, sur la répression de la récidive. Et pourtant, sur d'autres points, principalement sur l'imputabilité, les textes trop brefs ne fournissent pas toujours un solide point d'appui. Ce luxe ou cette pénurie sont tour à tour l'origine de difficultés variées.

Lorsqu'un individu en état de récidive bénéficie des circonstances atténuantes, non seulement l'accord a fait défaut (ce qui ne serait pas étonnant!) sur la manière de calculer la peine par suite de l'aggravation et de l'atténuation qui doivent être combinées, mais il ne semble pas que l'on s'entende sur la méthode et les distinctions consacrées par la Cour de cassation (p. 119, n° 187); la preuve des condamnations antérieures, au moyen ou à l'aide du casier, n'est pas encore arrivée à une formule définitive, d'autant mieux que la nouvelle législation sur le casier judiciaire pourrait bien avoir implicitement conféré au bull. n° 2 une force probante qui ne lui était pas antérieurement reconnue (p. 128, n° 306). — Faut-il imputer la détention préventive, en vertu de la loi du 15 novembre 1892, lorsque la détention ne se rapporte pas au délit même qui a entraîné la condamnation? En admettant l'affirmative, qui paraît juste dans certaines situations, on ne devra cependant pas aller jusqu'à imputer une détention qui n'aurait aucun lien, de temps ou de fait, avec la peine; et ceci n'est pas encore précisé en jurisprudence (p. 77, n° 41). — Dans un autre ordre d'idées, la contrainte, l'état de nécessité, l'obéissance à un commandement qui peut être illégal, abondent en controverses, où les articles sont plutôt insuffisants, où l'analyse de la responsabilité pénale conduit aux problèmes les plus délicats sur les rapports de la volonté humaine avec l'ordre social, sur les conditions dans lesquelles on doit justifier l'individu qui ne peut échapper à un danger qu'en commettant l'acte délictueux, sur les conséquences de la soumission hiérarchique à un ordre criminel. Les développements placés sous l'art. 64 rappelleront la belle discussion qui s'est élevée à la Société générale des prisons, sur le rapport de

M. Roux, au sujet du délit nécessaire; et leur précision même fera ressortir les divergences juridiques et philosophiques que l'état de nécessité a soulevées (1).

On voit en même temps comment l'auteur a été amené à traiter les aperçus législatifs avec les données rationnelles de la pénalité. Il l'a fait tant par l'étude même des systèmes que par les indications historiques et bibliographiques. C'est un service dont le lecteur profite toujours volontiers avec quelque ingratitude, je veux dire sans apprécier assez les longues recherches qui se sont condensées pour son meilleur profit dans quelques paragraphes. Nous signalerons ainsi, à titre d'exemple, le préambule du livre I avec l'histoire résumée de la *science pénitentiaire en France*.

Voici, dans la *partie spéciale* du C. P., — après les attentats et les complots, que le *Code pénal annoté* analyse, abstraction faite des opinions de parti, mais avec une rigueur juridique que les passions de parti n'acceptent pas toujours, — un article qui promet au droit individuel une excellente sauvegarde : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire (2) soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens..., il sera condamné à la peine de la dégradation civique » (art. 114, al. 1). Et l'art. 117 le complète en fixant les dommages-intérêts qui ne peuvent « être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire. » L'autorité, sous tous les régimes, a dû observer fidèlement le respect de la liberté individuelle! Car il n'y a pas eu beaucoup d'abus réprimés. Si, d'aventure, quelque acte arbitraire a été commis, les lois prévoyantes (et peut-être bien aussi certains systèmes reçus en jurisprudence) ont multiplié les obstacles, comme

(1) M. Garçon admet ici, en philosophie du droit, la théorie de l'impunité pénale en termes très larges. « La loi ne peut, sans absurdité, punir celui qui commet un léger délit pour sauver une existence, éteindre un incendie. » — Sans nul doute. « Si les biens en conflit sont égaux, s'il s'agit du sacrifice d'une vie pour sauver une autre vie, la peine est inutile: elle cesse d'être intimidante et exemplaire. L'agent qui n'a commis le délit que dans une circonstance aussi exceptionnelle n'a pas à être amendé. La peine resterait purement expiatoire, sans but pratique, et ne serait plus socialement légitime » (p. 180, n° 115). — Mais il ne s'agit pas d'amender; il s'agit de savoir si la loi doit « se désintéresser du conflit », et réputer l'acte « légalement indifférent »; au fond, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, cela revient à accrédi-ter dans les consciences le sentiment d'un véritable droit sur la vie des tiers inoffensifs et plus faibles pour sauver la nôtre. S'il convient de laisser la porte ouverte à l'indulgence ou même à l'absolution, ne serait-il pas dangereux d'inscrire dans le texte une promesse formelle d'impunité?

(2) Et non pas : arbitraire ou attentatoire, selon la formule que l'on trouve souvent dans les éditions usuelles du Code pénal (p. 246, n° 3).

pour arrêter en chemin la victime qui aurait quelque velléité d'intenter une poursuite : jadis l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ; la séparation des autorités administrative et judiciaire qui a, sans trop de désavantage, comblé la lacune que pouvait laisser son abrogation, avec la distinction entre l'acte administratif et le fait personnel de l'administrateur ; les règles restrictives de la prise à partie ; et nous en omettons. Au milieu des explications qui démêlent avec clarté cet enchevêtrement légal et judiciaire, le *Code pénal annoté* émet une thèse libérale qui ne peut passer inaperçue : « L'importance et même l'existence de l'art. 117 paraît avoir échappé aux auteurs de droit administratif... Dans un assez grand nombre de cas, la loi a exceptionnellement abandonné le principe de la séparation des autorités (administrative et judiciaire) ; il faut ajouter à ces exceptions connues celle qui résulte de l'art. 117. La loi a voulu donner cette garantie à la liberté individuelle, et la placer essentiellement dans le domaine des tribunaux judiciaires » (p. 261, n° 39).

L'immense variété des faits et des arrêts dans le faux en écriture (p. 295 à 389) rendait particulièrement difficile une construction raisonnée de la jurisprudence. M. Garçon s'est imposé d'y réussir. — La notion du préjudice au moins éventuel, comme élément constitutif du faux, a donné lieu à des distinctions et à des nuances d'autant plus complexes qu'elles peuvent se trouver liées aux caractères juridiques de l'écrit incriminé. C'est ainsi qu'on s'est demandé si la répression ne doit pas se borner aux cas de confection ou d'altération d'actes destinés à faire preuve, ou du moins aptes à servir de preuve (p. 311, avec la théorie de M. Garraud) ; M. Garçon ne le croit pas en ces termes mêmes. Il reconnaît bien que, dans certains écrits et pour certains modes de faux, le préjudice disparaît nécessairement lorsque l'altération de la vérité porte sur des faits que l'acte n'avait pas pour but de constater : alors sans préjudice, pas de faux punissable ; mais la loi pose seulement deux règles : le faux doit être perpétré par un des moyens qu'elle détermine et il doit être préjudiciable. Nous ne pourrions en quelques lignes analyser même sommairement cette intéressante controverse, non plus que telle autre (p. 326) sur l'intention dans le faux, que l'auteur ramène, dans une argumentation très ferme, à la définition générale de l'intention criminelle. Aussi bien, c'est toute la matière si aride du faux qui est ainsi élucidée, en suivant les unes après les autres les solutions fournies par la jurisprudence dans leur rapprochement avec les principes.

A. LE POITTEVIN.

B. — *Etude sur la criminalité* (1).

M. Enrico Ferri vient de publier, sous ce titre : *Etudes sur la criminalité et autres sujets*, le recueil des principaux articles ou comptes rendus, rapports et discours concernant la sociologie criminelle et composés par lui dans ces vingt dernières années. Je suis loin de trouver l'idée mauvaise, car tous ceux d'entre nous dont la collaboration est mise en coupe réglée par d'habiles et actifs directeurs de revues se prennent parfois à regretter de n'avoir pas bloqué dans un ouvrage de longue haleine, auquel leur nom aurait quelque chance de rester attaché, toute cette production multiforme et fragmentaire qui s'est éparpillée au jour le jour sous les yeux d'abonnés distraits. On se console en pensant qu'avec toutes ces pages envolées, on aura des matériaux facilement utilisables pour un gros livre que l'on rêve d'écrire dans son âge mûr ; mais cette consolation est souvent trompeuse, car le temps déprécie bien vite cette menue monnaie du travail scientifique, dont l'actualité est la principale valeur : les grosses pièces, au contraire, ont cours plus longtemps. Vous n'avez plus alors le courage de vous pencher sur ces brouilles ; vous sentez que tout cela a vieilli et vous vous résiguez à les laisser sécher dans les collections où le hasard de votre plume les a fait entrer. Cette résignation, M. Ferri ne l'a peut-être pas eue assez complète. J'ai coutume de lui dire la vérité, ce qui m'a souvent conduit à lui adresser de vifs éloges, que je suis prêt à lui renouveler, — dussé-je achever de me perdre de réputation. Je suis donc très libre en ce moment pour lui avouer que de toutes les œuvres qu'il vient de rééditer, quatre ou cinq à peine étaient dignes de ce sauvetage. Entendons-nous sur le mot « dignes » ; je veux simplement dire par là qu'elles sont aujourd'hui sans intérêt scientifique, à raison de l'espèce de novation que leur ont fait subir une foule de travaux postérieurs, dont quelques-uns ont comme auteur M. Ferri lui-même. Voyez plutôt : n° 1, *Etude critique sur la première édition de l'Homme criminel* de Lombroso (1878), — n° 2, *Réponse à une critique* (1879), — n° 12, *Polémique en faveur de l'Ecole positive de droit criminel* (1886), — n° 10, *L'Anthropologie criminelle en 1885*, — n° 5, *Variations thermométriques et criminalité* (1887), etc., etc. — Il y a vingt-huit numéros en tout, et je pourrais en mettre vingt-deux au moins dans ma liste.

Tous ces fragments doivent être rangés en deux catégories. Ou

(1) *Studi sulla Criminalità ed altri saggi*. — Enrico FERRI, Torino, fratelli Bocca, 1901. In 8° — VIII 542 p.

bien ce sont des études monographiques de sociologie criminelle, qui ont été incorporées, dans ce qu'elles avaient d'essentiel, et coordonnées dans le grand ouvrage de Ferri sur la *Sociologie criminelle*, dont la quatrième édition (1900) a été grossie de 300 pages — elle en a 1000 en tout — justement parce qu'elle a été très largement tenue au courant des productions et découvertes les plus récentes; ou bien ce sont des polémiques vives, parfois trop vives — de véritables passages à tabac, où la verve du criminaliste positiviste s'exerce sur quelques infortunés classiques. De pareilles exécutions n'ont qu'un intérêt éphémère. Je dirai même plus: l'obstination de M. Ferri à prolonger son geste de triomphateur est lassante à la fin, et ses victimes commencent à nous faire pitié. Je crois que l'École de sociologie criminelle ne peut que gagner à laisser s'éteindre le souvenir de luttes trop ardentes, que personne n'aime à se rappeler, tout le monde ayant eu des torts. Elle doit être satisfaite de la consécration que le temps et l'expérience ont donnée à quelques-unes de ses affirmations; elle doit surtout être fière d'avoir été l'initiatrice d'une orientation nouvelle dans les sciences qui ont pour objet le crime et la peine. Qu'elle jouisse maintenant sans aigreur des résultats acquis. Ce sont des apôtres et non des spadassins qui peuvent utilement travailler à la diffusion de la vérité, même dans un domaine exclusivement scientifique.

Que conseillerais-je alors de lire dans ce gros volume? D'abord, le premier cours de Ferri à l'Université de Pise, publié naguère dans une Revue dont l'auteur a, depuis, fort peu recherché l'hospitalité: l'*Archivio juridico*. Le titre même de ce cours: *Da Cesare Beccaria a Francesco Carrara*, nous fait entrevoir que Ferri, successeur de Carrara dans la chaire de droit pénal, s'est trouvé dans l'amusante nécessité de brûler un peu d'encens sur les autels de l'École classique; il l'a fait d'ailleurs avec beaucoup de bonne grâce, tout en laissant entendre qu'avec les travaux de son prédécesseur, le cycle de son École était terminé, glorieusement, il est vrai, et que l'avenir appartenait à des conceptions nouvelles.

Qu'on lise également le récit des études faites par Ferri au bague de Pesaro et à la prison de Castelfranco. C'est une nouvelle, très allègrement écrite et qui méritait d'échapper à l'oubli. Enfin, je signalerai encore les deux derniers articles du recueil, *La Guerre et l'Antisémitisme*, qui sont peu connus en France, ayant paru dans des périodiques italiens que nous lisons rarement. Peut-être y joindrais-je la leçon d'ouverture du cours de sociologie criminelle à l'Université nouvelle de Bruxelles (1895), si elle n'avait été écrite et publiée en

français. Je suis d'avis, en effet, que les œuvres de Ferri perdent beaucoup à être lues dans notre langue, surtout quand il s'agit d'œuvres oratoires, de discours et de conférences. Le langage qui sied à la science peut être élégant, parfois même orné; mais, avant tout, il doit rester précis et simple. Or Ferri orateur n'est pas simple; il est empathique, il est redondant, il aime à écraser son auditeur sous une avalanche de néologismes scientifiques et de listes interminables de noms propres, médecins, chimistes, astronomes, etc. Je suis de ceux qui pensent que son érudition est de très bon aloi; mais elle n'est pas assez discrète et certains esprits, en la voyant ainsi s'étaler et déborder hors de propos, ont une fâcheuse tendance à croire que la profondeur a été sacrifiée à l'étendue. Dans le texte italien, au contraire, toutes ces exagérations de langage et ces prodigalités de documentations sont fortement atténuées; on n'en est plus choqué, l'exubérance n'est plus que de la couleur locale et nous serions désolés de ne pas la rencontrer. Le français est une langue naturellement sobre; quand on vient des « Pays du Soleil » (1), il faut, avant de l'employer, faire la mise au point, si l'on veut éviter un grossissement quelque peu déconcertant.

P. CUCHE.

VI

Informations diverses.

ALIÉNÉS CRIMINELS. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a consacré sa séance du 5 juin matin à la discussion du projet relatif aux aliénés et dont voici le texte :

I. — Il sera créé sur le territoire de la République, au fur et à mesure des besoins, des asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés criminels.

II. — Ces établissements seront dénommés : asiles d'État pour les aliénés criminels. Les frais de construction et d'installation seront supportés par l'État; les frais d'entretien des internés seront acquittés par les départements en conformité des prescriptions de la loi de 1838.

III. — La population de ces asiles comprendra :

1^o Les individus condamnés et devenus aliénés pendant l'accomplissement de leur peine;

2^o Ceux qui auront été reconnus aliénés au cours de l'instruction ou du procès, et relaxés ou acquittés comme tels;

(1) FERRI, Leçon d'ouverture du cours de sociologie criminelle à Bruxelles. *Studi sulla Criminalità*, p. 152.

3° Exceptionnellement, les individus signalés comme spécialement dangereux par les médecins dans les asiles ordinaires.

IV. — Les condamnés devenus aliénés dans la prison seront placés dans l'asile spécial par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur. En dehors de ce fait, aucune décision relative à l'entrée ou à la sortie d'un aliéné ne pourra être prise, sans une expertise médico-légale, qui devra être entourée de toutes les garanties désirables.

M. Regnard, rapporteur, expose l'intérêt de la création de ces asiles.

M. Ferdinand-Dreyfus demande si, avant d'étudier ce projet, on ne pourrait pas renseigner le Conseil sur les projets en préparation au Parlement sur les aliénés (*Revue*, 1900, p. 519).

M. Cruppi, député, se félicite de la présentation de ce projet. La situation des aliénés criminels ou dits criminels, n'a pas encore été réglée par la loi ; ils sont promenés de la prison à l'asile et de l'asile à la prison par mesures administratives, alors que dans tous les pays voisins la loi a réglé le sort de ces individus. La Chambre des députés est saisie de divers projets, depuis bien des années, pour la révision de la loi de 1838.

Ces projets sont très vastes ; ils soulèvent bien des questions, et il est peu probable qu'ils reçoivent une solution prochaine. Le projet actuel du Conseil supérieur, qui ne porte que sur un point spécial de l'aliénation mentale, aurait beaucoup plus de chances d'aboutir. Depuis cent ans, il n'y a pas d'homme de science qui ne rougisse, surtout lorsqu'il visite en Angleterre les asiles réservés aux aliénés criminels, de l'état de la question en France. Vraiment nous sommes trop en retard sur le monde civilisé.

Le Conseil applaudit vivement ces paroles.

M. Puibaraud expose quelle est la jurisprudence de la préfecture de Police vis-à-vis des aliénés qu'on qualifie de criminels et qu'on pourrait, avec plus de raison, appeler simplement dangereux. Il ajoute que les mots *aliénés* et *criminels* jurent d'être accouplés. A la préfecture de Police, on opère ainsi : quand le magistrat instructeur a déclaré que l'inculpé est *irresponsable* pour cause d'aliénation mentale, la préfecture fait examiner si cet individu est dangereux pour l'ordre public, et elle entend par « individus dangereux pour l'ordre public » ceux qui peuvent porter atteinte à la vie des passants, à la sécurité de la rue ou à la décence des lieux publics. Il importerait que ce fût une Commission et non un seul médecin qui les examinât.

Quant aux aliénés maniaques, mais non dangereux, la préfecture les rend aux familles, puisqu'ils ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

M. Puibaraud estime que, seuls, les aliénés dangereux pour l'ordre

public devraient être envoyés dans des asiles spéciaux. Il ne pense pas, en conséquence, que tous ceux qui auront été reconnus aliénés au cours de l'instruction du procès doivent être envoyés dans ces asiles.

L'art. 3 § 2 devrait donc, à son sens, être modifié.

M. Puibaraud demande également la suppression du § 4, en faisant remarquer que les directeurs des asiles d'aliénés auraient des tendances à se débarrasser sur les asiles spéciaux de tous les aliénés qui leur donneraient quelque embarras. L'asile spécial deviendrait bientôt une sorte de colonie correctionnelle des fous, à l'imitation de la colonie d'Eysses pour les enfants. Or, les familles seraient légitimement froissées de voir placer des malades — si désagréables soient-ils — dans le même établissement que des prisonniers devenus aliénés. Il ne faut pas que les asiles spéciaux deviennent des « bagnes pour les fous ».

M. Bourneville est opposé au projet. Il croit que la création d'asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels serait, non un progrès, mais un retour en arrière vers la barbarie. Ce ne sont pas les barreaux et les murs qui empêchent les aliénés de s'échapper, c'est la surveillance. On enfermerait trop facilement dans ces asiles-prisons (*Revue*, 1891, p. 1001).

M. le rapporteur objecte que la question d'humanité doit viser la société plutôt que l'aliéné. Les aliénés assassins sont moins intéressants que leurs victimes.

M. Cruppi insiste et déclare que toutes les garanties seraient prises pour l'internement et que cet internement aurait lieu aussi bien dans l'intérêt du malade que dans l'intérêt de la société. Il faut absolument mettre fin à la situation actuelle et instituer une législation.

M. Laude, maire de Bordeaux, M. le Dr Magnan, directeur de l'asile Sainte-Anne, appuient le projet, ce dernier sous certaines réserves sur les précautions à prendre.

Après diverses observations de MM. Briand, Duflos et le Dr Garnier, le Conseil supérieur adopte une proposition de M. Ferdinand-Dreyfus exprimant le vœu que la section III du projet préparé par la Commission de la Chambre des députés et relatif aux aliénés dits criminels, soit distraite de l'ensemble du projet de loi et votée le plus tôt possible.

La réforme proposée par M. Cruppi et aussi approuvée par le Conseil supérieur consiste à remettre à l'autorité judiciaire le soin de diriger sur des asiles spéciaux des aliénés relaxés comme irresponsables ou acquittés comme tels par le jury et reconnus comme dangereux après une expertise contradictoire.

Le Conseil supérieur vote ensuite les art. I et II du projet. Les art. III et IV disparaissent par suite de l'approbation des observations de M. Puibaraud sur les §§ 2 et 3, et de l'adoption du vœu de M. Ferdinand-Dreyfus.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Le 24 mai, le Sénat a adopté, urgence déclarée et sans discussion, la proposition de loi, déjà adoptée par la Chambre des députés, relative à l'assistance judiciaire.

La proposition, aujourd'hui devenue loi, tend principalement à étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les actes d'exécution. Elle tend également à étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux procédures suivies devant diverses juridictions pour lesquelles la loi du 22 janvier 1851 n'accordait pas l'assistance judiciaire. Enfin, elle simplifie les formalités et les délais nécessaires pour obtenir l'assistance judiciaire.

L'art. *unique* de la loi nouvelle modifie les art. 1-21 de la loi de 1851. Nous citerons seulement les deux premiers :

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable : 1^o à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la cour de cassation, les conseils de préfecture, le conseil d'État, le tribunal des conflits, et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression; 2^o en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes; même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

COMMISSION DU BUDGET. — Le 22 mai, la nouvelle Commission du budget de la Chambre des députés a nommé ses rapporteurs particuliers : *Services pénitentiaires* : M. Léo Melliet; *Intérieur*, M. Alexandre Bérard; *Colonies* : M. Bienvenu-Martin; *Justice* : M. Pourquery de Boisserin; *Algérie* : M. Lemoigne.

Le 7 juin, la Commission des finances du Sénat a procédé aux mêmes désignations : *Services pénitentiaires* : M. Legrand; *Intérieur* : M. Bizarelli; *Colonies* : M. Charles Dupuy; *Justice* : M. Maxime Lecomte.

PLACEMENT DES ENFANTS (loi de 1898). — Plusieurs œuvres de patronage se sont demandé, depuis quelque temps, ce qu'elles ont à faire quand un enfant placé par le tribunal (en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898) dans un établissement ou chez une personne charitable, s'y conduit mal ou s'enfuit.

La jurisprudence généralement admise était que le tribunal devait, de nouveau, être saisi, par une requête du procureur de la République; le tribunal avait alors à modifier sa première décision en assignant à l'enfant une autre collocation.

Nous croyons utile de signaler une jurisprudence nouvelle formée dans le ressort d'Angers. Grâce à une ingénieuse combinaison de la loi de 1898 et du Code pénal, il deviendra inutile de revenir devant le tribunal, — inutile à un double point de vue, car, d'une part, la menace de l'internement correctionnel toujours suspendue sur la tête du pupille l'empêchera souvent de se mal conduire; d'autre part, s'il se conduit mal, l'internement se fera pour ainsi dire automatiquement, sans besoin d'une nouvelle intervention de la justice.

I. — *Jugement du tribunal de Château-Gontier du 6 mars 1901.* — Ministère public contre Lénard (Gaston), âgé de treize ans, prévenu de vols (art. 5 loi 19 avril 1898 et 66 C. p.).

Le tribunal acquitte le nommé Lénard (Gaston-Henri) de la prévention de vol dirigée contre lui, comme ayant agi sans discernement; le confie à la Société des condamnés libérés dont le siège est à Laval, pour être élevé par elle jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année: dit que, dans le cas où la Société ne pourrait plus avoir la direction et l'autorité sur lui, il sera enfermé dans une maison de correction, jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

II. — *Arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 23 avril 1901.* — Procureur général près la Cour d'appel d'Angers contre 1^o... 2^o... 3^o Meulemester (Victoire-Pauline), née à Gennes le 22 décembre 1884, marchande ambulante, sans domicile, accusée de vol qualifié et de complicité par recel...

Vu la déclaration du jury portant 1^o que l'accusée Meulemester (Victoire-Pauline) est coupable d'avoir, depuis le 22 novembre 1900, recueilli sciemment en tout ou partie les marchandises obtenues à l'aide de soustractions frauduleuses, par... et...; mais qu'elle était alors âgée de moins de seize ans et qu'elle a agi sans discernement.

Vu les art. 66 du Code pénal, 5 de la loi du 19 avril 1898,

La Cour acquitte Meulemester (Victoire-Pauline) comme ayant agi sans discernement, la confie à la Société de patronage des condamnés libérés dont le siège est à Laval, pour être élevée par cette Société jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année,

Dit que, dans le cas où la Société ne pourrait plus avoir la direction et l'autorité sur elle, elle sera enfermée dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

III. — *Jugement du tribunal de Mayenne du 24 mai 1901* contre une mineure de seize ans, inculpée de vols, qui s'est approprié les termes mêmes des deux décisions ci-dessus.

A. R.

LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE. — Le jour même où nous recevions d'Alger le bel article de M. Larcher (*supr.*, p. 995), l'ancien gouverneur général, M. Jonnart, adressait aux Délégations financières une importante lettre, dont nous extrayons les deux passages suivants :

« Les arrondissements d'Algérie ont pour la plupart une surface qui équivaut à celle de plusieurs départements français. Les sous-préfets dans la colonie exercent des fonctions qui ne peuvent être comparées à celles de leurs collègues de la métropole. Ils doivent rester sans cesse en contact avec les populations d'origine et de race diverses qui vivent côte à côte et dont les intérêts se trouvent souvent ou paraissent se trouver en conflit. Pour les indigènes surtout, la meilleure administration, comme la meilleure justice, est la plus expéditive. Les sous-préfets n'ont plus de raison à l'heure actuelle de sacrifier aux habitudes sédentaires dont s'accommodent mal les exigences de la police des douars. Soyez assurés que leur autorité grandira avec leur rôle.

» Les douloureux événements de Margueritte ont posé avec une acuité nouvelle la question de sécurité en Algérie. Les colons s'accordent à réclamer une administration des indigènes plus vigilante et plus ferme. En concentrant dans les mêmes mains toutes les affaires intéressant nos sujets musulmans, antérieurement disséminées entre des services n'ayant guère de point de contact, j'ai voulu assurer une surveillance plus active des territoires indigènes, en même temps qu'une gestion plus étroite de leurs intérêts (*Cf. supr.*, p. 908 note)... »

« ... Les chefs indigènes et les djemaas sont d'accord avec nous pour déclarer qu'une politique de fermeté s'impose au même titre qu'une politique de justice. Je n'ai pas manqué d'insister auprès du Gouvernement sur l'insuffisance des moyens de répression et les

difficultés inextricables que rencontre en territoire arabe l'application de notre Code d'instruction criminelle. L'expérience prouve que le système des Commissions disciplinaires est à la fois le plus pratique et le plus efficace pour amener la découverte des coupables; d'autre part, il est à désirer que le projet relatif au jury criminel, en ce moment devant le Sénat, soit promptement voté. »

Nous rappelons, en outre, la grande discussion qui déjà, sur l'interpellation de MM. Marchal et Morinaud, a occupé trois séances de la Chambre et n'est pas encore terminée. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS ITALIENNES. — A l'occasion de notre discussion sur le travail dans les prisons, nous croyons utile de revenir un peu sur certains passages du dernier rapport de M. le directeur général Canevelli (*Revue*, 1900, p. 1371).

Après avoir indiqué que, au 1^{er} janvier 1878, sur 26.601 détenus, 11.227 (7.345 en réalité) étaient inoccupés, il fait remarquer que ce nombre a été sensiblement réduit par suite des travaux que l'Administration de la guerre a demandés à la main-d'œuvre pénitentiaire. Ce chiffre est néanmoins encore excessif.

Parmi les détenus soumis au travail, on en comptait 2.493 adonnés aux travaux domestiques; on comptait aussi 1.484 agriculteurs et 623 maçons : ce qui fait en tout 4.600 détenus travaillant en dehors des établissements pénitentiaires. Dans ces établissements, il y avait donc 11.379 détenus travaillant, par rapport à 15.105 places disponibles, ce qui prouve que beaucoup de détenus restent oisifs non parce qu'il n'y a pas de place dans les établissements pénitentiaires, mais parce qu'il n'y a pas assez de travaux à effectuer auxquels on puisse les occuper.

Le problème du travail pénitentiaire est un problème très compliqué et d'une solution fort difficile. Les difficultés à surmonter se manifestent plus grandes et plus nombreuses tous les jours. Ainsi l'usage toujours plus grand de la machine, pour ne citer que ce cas, rend illusoire pour divers travaux, — et spécialement pour le tissage, la cordonnerie, etc., — les avantages du bas prix attribués aux travaux faits dans les prisons; on sait que ceux-ci sont moins productifs que les travaux accomplis par des personnes libres. Il faut aussi ajouter que l'Administration pénitentiaire n'a pas les moyens ni la liberté d'action des entrepreneurs ordinaires, soit qu'il s'agisse de l'emploi des machines, soit qu'il s'agisse du choix du personnel, de l'acquisition des matériaux et de la distribution du travail, ou de la vente

des produits. Pour ces diverses raisons, l'Administration ne peut soutenir la concurrence avec les industries privées. Les particuliers pour mille raisons font de moins en moins appel à la main-d'œuvre pénitentiaire : et l'Administration, pour d'autres raisons, restreint de plus en plus les travaux. M. Canevelli dit que, pour éviter l'oisiveté dans les prisons, on pourrait encourager les *travaux agricoles*.

Mais ici, il faut se poser la question suivante : aura-t-on assez de détenus aptes à ces travaux ? Ainsi il fait remarquer qu'au 1^{er} janvier 1898, il y avait 2.687 détenus aptes aux travaux agricoles, sur 4.500 places disponibles.

Le nouveau Code pénal, qui a organisé en grand l'emprisonnement cellulaire, est également contraire aux travaux agricoles, ou, pour mieux dire, les entrave. Aussi M. Canevelli demanderait-il une modification à la législation pénale pour obvier à cet empêchement légal.

De cette analyse du travail de M. Canevelli, il paraît résulter qu'il faut étudier le moyen de rendre possible la désignation de certains établissements agricoles pénaux, qui devront accepter des détenus à la réclusion, de la première et de la deuxième période, ne pouvant être occupés dans les établissements industriels.

LOUIS PAOLI.

M. SAMUEL J. BARROWS. — Notre éminent collègue, M. Round, secrétaire de l'Association des prisons de New-York, ayant été obligé de résigner ses fonctions pour cause de santé, a reçu comme successeur notre très dévoué confrère, M. le D^r S. Barrows, ancien député au Congrès de Washington. Le choix de l'Association ne pouvait se porter sur un plus digne. Associé, depuis un quart de siècle, à tous les efforts faits en faveur de la réforme des prisons et du développement des patronages, fondateur de l'Association des prisons du Massachusetts, délégué des États-Unis à la Commission pénitentiaire internationale de Berne, auteur d'ouvrages connus dans le monde entier, parmi lesquels nous noterons seulement : *Crimes. Penalties and Misdemeanors*, « *The Reformatory System of the United States* » et « *The Prisons systems of the United States* », le D^r S. Barrows saura admirablement combiner ses travaux nationaux et internationaux sur la criminalité avec ses nouveaux devoirs. Nous lui adressons nos félicitations les plus chaleureuses et notre salut le plus cordial.

A. RIVIÈRE.

RÉPRESSION DES DÉLITS ANARCHISTES EN ITALIE. — Le cabinet Saracco a déposé, le 2 février 1901, sur le bureau du Sénat italien, un projet de loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes (*supr.*, p. 925). Ce projet, d'après l'exposé des motifs, est inspiré par la loi française du 28 juillet 1894 ; il en diffère toutefois sur bien des points. L'art. 1^{er} rend applicable les dispositions des art. 248 et 250 du Code pénal à toute association, réunion ou concert formé entre deux ou plusieurs personnes, qui, dans le but de renverser par violence l'organisation sociale actuelle, s'accordent ou s'entendent, même temporairement, pour préparer ou commettre soit des délits contre la vie ou l'intégrité des personnes, contre la propriété ou contre la sécurité publique, soit l'un des délits prévus par les art. 1 à 4 de la loi du 19 juillet 1894 (n° 314). Pour bien comprendre la portée de cette disposition, il faut se rappeler que le Code pénal ne vise que l'association de malfaiteurs formée entre *cinq* personnes. Le simple concert entre deux anarchistes dans l'un des buts indiqués par le projet devient dès lors passible d'un à cinq ans de réclusion. Les individus qui, d'une manière quelconque et même en dehors des modes de complicité prévus par le Code pénal (art. 64), prêteront aide ou assistance aux membres de l'association ou de la réunion anarchiste, encourront la peine de la réclusion pendant une durée maxima de un an (art. 2 du projet et 249 C. pén.)

L'art. 3 punit des peines édictées par les art. 246 et 247 du Code pénal (1), augmentées de moitié, quiconque, publiquement ou non, dans un but de propagande anarchiste, excite directement, par un moyen quelconque, soit à commettre l'un des délits prévus par l'art 1^{er} de projet de loi, ou fait l'apologie de ces actes, ou excite à la désobéissance à la loi, à la violence ou à la résistance à l'autorité publique ou à la haine des classes sociales entre elles. L'innovation ainsi prévue

(1) Il n'est pas inutile de rappeler le texte des art. 246 et 247. Nous l'empruntons à l'excellente traduction de l'éminent et regretté M. Lacoïnta.

Art. 246. — Quiconque excite publiquement quelqu'un à commettre une infraction est puni, à raison du seul fait d'instigation : 1° de la réclusion de 3 à 5 ans, s'il s'agit d'un délit relativement auquel est édictée une peine supérieure à la réclusion ; 2° de la réclusion ou de la détention pour deux ans au plus s'il s'agit d'un délit relativement auquel est édictée l'une ou l'autre de ces deux peines ; 3° d'une amende qui peut atteindre 1000 livres dans les autres cas. — Dans les cas prévus aux n°s 2 et 3, on ne peut jamais dépasser le tiers du maximum de la peine édictée à raison de l'infraction à laquelle se réfère l'instigation.

Art. 247. — Quiconque, publiquement, fait l'apologie d'un fait que la loi prévoit comme délit, ou pousse à la désobéissance de la loi, ou suscite la haine entre les différentes classes de la société d'une manière périlleuse pour la tranquillité publique est puni de la détention de 3 mois à un an, et d'une amende de 50 à 1000 livres.

par la loi est triple; elle consiste non seulement dans une aggravation des pénalités établies par le Code pénal, mais encore dans le fait de réprimer l'excitation ou l'apologie même non publique, alors que le Code de 1889 réprime seulement des peines variant suivant certaines hypothèses déterminées, l'excitation et l'apologie publiques. Enfin, l'excitation à la haine entre les différentes classes sociales devient punissable par elle seule, sans qu'il y ait pour le ministère public à rapporter la preuve qu'elle présente un péril pour la tranquillité publique.

Les pénalités que nous venons d'indiquer sont encore aggravées à l'égard des individus ayant antérieurement encouru une condamnation (pour une infraction quelconque) à une peine supérieure à six mois de réclusion, et, dans ce cas, la peine de la déportation hors du Royaume pour une durée indéterminée peut être prononcée (art. 4). Cette dernière sera obligatoirement prononcée si l'inculpé est condamné pour la seconde fois en vertu de la présente loi. Les individus condamnés pour l'un des faits prévus par les art. 1, 3 et 4, seront en outre soumis à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique, qui, même après l'expiration de cette peine accessoire, pourra leur interdire de résider dans des localités déterminées (art. 5.)

L'article 6 déclare punissables en Italie les infractions prévues par le projet commises à l'étranger par des individus de nationalité italienne.

Les deux articles suivants interdisent et répriment la publication des biographies ou portraits des individus poursuivis pour infraction à la loi nouvelle ainsi que le compte rendu des débats (art. 7) et les souscriptions publiques faites d'une manière directe ou indirecte au profit d'individus inculpés de faits présentant un caractère anarchique (art. 8).

L'article 7 autorise en outre les magistrats à interdire de rendre compte des débats des affaires présentant un caractère anarchique. Les pénalités prévues sont les suivantes : l'arrêt pendant un mois au plus, et une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 *lire*, contre ceux qui contreviendront aux prescriptions de l'article 7; 2° la peine de la détention pendant trois mois au moins et un an au plus, et une amende pouvant s'élever jusqu'à 3.000 *lire* contre les promoteurs des souscriptions interdites et contre ceux qui, d'après la loi sur la presse, sont responsables de leur publication; et de l'arrêt pendant un mois au plus et d'une amende pouvant atteindre 1000 *lire* contre les souscripteurs.

Il nous reste à signaler l'article 2 qui, suivant l'usage constant de

toutes les législations pénales, exempte de peine l'individu membre d'une association ou réunion anarchique qui dénoncera son existence à l'autorité publique.

H. P.

RÉORGANISATION DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE EN ITALIE (1). — L'art. 21 de la loi sur l'organisation de l'armée italienne organisait ainsi qu'il suit les compagnies de discipline et les établissements pénitentiaires militaires. Une direction (*Comando*) à laquelle sont attachés 11 officiers et 15 gradés; 8 compagnies de discipline; 2 compagnies de prisonniers (*carcerati*); 2 compagnies de *reclusi* (condamnés à la réclusion pour une durée ne dépassant pas deux ans) et 2 compagnies de *reclusori* (condamnés à plus de deux ans de réclusion). Ces cadres sont, paraît-il, trop considérables, eu égard au nombre des disciplinaires et condamnés qui ne dépasse pas 1.498, savoir : disciplinaires, 766; *carcerati*, 188; *reclusi*, 248; *reclusori*, 296. En conséquence, un projet déposé le 16 mars 1901 par le Ministre de la Guerre, le général di San-Martino, sur le bureau de la Chambre des députés, propose de réduire à 6 le nombre de compagnies de discipline, de fondre les 2 compagnies de *carcerati* dans un seul *carcere* militaire, et de ne plus conserver qu'une seule compagnie de *reclusi* et une seule compagnie de *reclusori*. D'où une réduction, dans les cadres, de 9 capitaines et 8 officiers subalternes d'infanterie, 200 gradés et 7 employés civils (1 pharmacien, 4 commis d'écritures et 2 assistants locaux). Les cadres comprendront encore, en dehors du personnel attaché à la direction, 59 officiers et 210 gradés.

H. P.

LA JUNTA LOCAL DES PRISONS DE MADRID ET LA MUNICIPALITÉ DE CETTE VILLE. — Un mémoire adressé par M. José Alvarez Mariño, en sa qualité de trésorier la *Junta* locale des prisons de Madrid, aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, aux directeurs généraux des établissements pénitentiaires et de l'Administration locale, ainsi qu'à l'Alcade de Madrid et aux gouverneurs et présidents des députations provinciales de Madrid, Avila, Tolède et Ségovie, permet d'apprécier les difficultés que rencontre l'Administration pénitentiaire, en Espagne, par suite de la négligence apportée trop souvent par certaines municipalités ou par certaines députations provinciales (*Conseils généraux*) à remplir leurs obligations pécuniaires.

(1) *Supra*, p. 925. — Cf. l'organisation de nos sections d'exclus, *supra*, p. 757.

La *Junta local* des prisons, dont les attributions sont beaucoup plus étendues que celles de nos Commissions de surveillance administrative françaises, a la gestion économique des différents établissements pénitentiaires de Madrid (prison des femmes et *Carcel modelo*); à ce titre, elle vote leur budget, acquitte les dépenses, et elle se trouve en rapport avec la municipalité (*ayuntamiento*) de Madrid, d'une part, et, d'autre part, avec les députations provinciales de Madrid, Ségovie, Tolède et Avila, à qui il incombe de contribuer dans une certaine mesure à l'entretien des bâtiments et des détenus.

Pour l'exercice financier 1890-91, la part incombant à la municipalité de Madrid, avait été évaluée à 415.041 *pesetas* 17. Mais les économies réalisées par la *Junta* réduisirent la dépense effective à 353.986 *pesetas* 07. Le même phénomène heureux se présenta pour les exercices suivants, en sorte qu'au 1^{er} juillet 1899 les économies réalisées durant neuf exercices atteignaient 430.836 *pesetas* 14.

A cette date, on décida de faire coïncider l'exercice financier avec l'année civile et, en conséquence, on dut créer un exercice exceptionnel comprenant 18 mois et s'étendant du 1^{er} juillet 1899 au 31 décembre 1900. La *Junta* des prisons de Madrid évaluait, dans le budget afférent à cet exercice, que la dépense incombant à la municipalité madrilène atteindrait 388.842 *pesetas* 67; l'*ayuntamiento* n'inscrivit dans le budget municipal qu'un crédit de 345.000 *pesetas*, qui fut insuffisant pour couvrir les dépenses réellement faites. La *Junta* se trouve ainsi en déficit de 62.500 *pesetas*. Malgré ses réclamations, la municipalité ne lui accorda qu'une allocation supplémentaire de 25.000 *pesetas*; elle reste donc débitrice de 37.500 *pesetas*.

De leur côté, les députations provinciales de Madrid, Tolède et Avila n'apportent pas plus de diligence à assurer le paiement des sommes qu'elles sont légalement tenues de verser à la *Junta* des prisons de Madrid pour l'entretien des détenus à leur charge et, au 1^{er} avril 1901, elles étaient respectivement débitrices de 22.708, 52.519 et 16.775 *pesetas*. Par ces différentes causes, la *Junta* se trouve donc en déficit de 129.500 *pesetas*.

S'il en est ainsi dans la capitale, on peut se demander à bon droit quel n'est pas le désordre que la mauvaise volonté des corps élus a pu introduire dans les provinces, et nous ne pouvons pas nous étonner de voir si fréquemment la *Revista de las Prisiones* appuyer les réclamations de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire signalant les retards inqualifiables apportés au paiement de leur traitement. Ces abus, semble-t-il, ne se produiraient pas, si l'Administration centrale faisait preuve de plus de fermeté; mais ce manque d'énergie

est-il lui-même surprenant, si l'on songe que le directeur général actuel des services pénitentiaires est le 45^e fonctionnaire appelé à ce poste depuis le 29 septembre 1868?

D'autres Administrations sont aussi mal traitées; celle de l'Instruction publique, notamment, car, si nous en croyons les plaintes dont la presse se fait l'écho, l'instituteur, en Espagne, serait la personnification de la faim (*el prototipo del hambre*).

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Mars. — *Tentative et complicité par rapport au droit pénal international*, par Perroni Ferranti. — L'auteur examine certaines difficultés qui peuvent s'élever en matière d'extradition, à propos de la tentative et de la complicité. Il peut y avoir des jurisprudences différentes, suivant les pays. Le meilleur moyen pour les États limitrophes ou voisins est de conclure des traités accordant prorogation de la compétence territoriale, en vue de réunir dans le même procès le jugement du coupable accessoire ou secondaire avec celui du coupable principal. Mais il faut qu'il ne s'agisse pas d'attentats à la sûreté publique d'un des États et que le tribunal prononce la peine encourue suivant la loi du pays où le crime a été commis.

Chronique. — *Contre les anarchistes*. Le Garde des Sceaux Gianturco avait, avant de quitter le Ministère, présenté au Sénat un projet de loi aggravant les peines contre les crimes et délits d'un caractère anarchique. Parmi les nouvelles mesures proposées, on remarque : l'interdiction de publier les biographies et les portraits des inculpés, le compte rendu des débats. Les magistrats pourront toujours interdire la publication des débats, quand le fait incriminé a un caractère anarchique. Les contrevenants seront punis de prison et d'amende.

Seront interdites toutes souscriptions publiques faites, directement ou indirectement, en faveur des inculpés. Les promoteurs de la souscription et toutes personnes responsables, aux termes de la loi de la presse, seront punis de prisons et d'amende.

Contre l'alcoolisme. — Dans la lutte contre l'alcoolisme on a relevé, en Amérique, ce fait singulier : l'Union chrétienne de tempérance des femmes à Chicago a fait une campagne ardente contre l'élection de Mac-Kinley, en l'attaquant comme protecteur des marchands d'alcool. Voici la formule du serment imposé aux femmes de l'Union : « Attendu que le Président Mac-Kinley s'est montré plus favorable aux trafiquants d'alcool qu'aux millions de chrétiens qui ont péti-

tionné pour la suppression des cantines dans l'armée, je m'engage à prier Dieu tous les jours pour qu'il donne aux États-Unis un Président qui supprime le vin à la table de la Maison-Blanche et qui soit lui-même un tempérant intégral, faisant tous ses efforts pour mettre fin au trafic de l'alcool. »

Avril. — *L'article 657 du Code de procédure pénale*, par David Invrea. — L'auteur s'étonne que la Commission chargée d'étudier et de proposer les modifications à apporter au Code de procédure pénale ne demande pas l'abolition de l'art. 657. Cet article déclare que les condamnés à la peine de la détention ou de la réclusion, pour un temps excédant trois mois, ne doivent pas être admis à se pourvoir en cassation, s'ils ne sont pas préalablement constitués prisonniers, à moins, bien entendu, qu'ils n'aient été mis en liberté provisoire.

La cassation, dit avec raison l'auteur, n'est pas une mesure de faveur, mais de justice. En interdire l'accès à qui ne veut pas se soumettre à une privation anticipée de sa liberté est un acte injuste. Exiger quand même l'exécution d'une sentence qui peut être annulée pour violation ou application erronée de la loi est un déni de justice.

Si l'art. 657 a pour but de diminuer le nombre des recours en cassation, c'est une violation du droit de défense. Si c'est comme moyen d'empêcher la fuite du coupable, la mesure est inefficace, car, s'il s'agit d'un détenu, il n'y a pas à appliquer l'art. 657 et, s'il s'agit d'un non-détenu, il a toujours la possibilité de fuir au moins dans les trois jours du délai concédé pour le recours.

Nous reconnaissons qu'on pourrait, en effet, modifier l'art. 657 dans un sens plus libéral.

Chronique. — *Exécution capitale par l'électricité à New-York.* — Les journaux américains ont publié des détails saisissants sur l'exécution électrique d'un Italien condamné à mort pour assassinat. La chambre des exécutions est annexée au pénitencier de Sing-Sing. L'appareil électrique se compose d'énormes piles, hautes et massives, d'où partent les fils aboutissant au siège funèbre. Le condamné est amené dans la chambre, assis sur le siège fatal, où on l'attache des bras et des jambes. On lui couvre la tête d'un masque en cuir à calotte de fer. L'exécuteur, en touchant un bouton, fait marcher le courant électrique. Tout le corps du condamné se contracte dans un spasme suprême. Il est mort ! L'exécution n'a pas duré, en tout, une minute. Le courant était d'une force de 300 à 1.700 volts. Quand on eut enlevé le masque et la calotte, on vit la tête rigide, d'une blancheur de glace. Le spectacle était terrifiant.

Agence de divorces. — On a découvert à New-York une Agence qui

se chargeait de faire prononcer les divorces, sans aucun scandale et avec une extrême facilité, à des prix variables de 25 dollars et au-dessus. Suivant la procédure américaine, le tribunal saisi délègue un avocat ou un procureur pour interroger les époux, recevoir les dépositions des témoins, instruire en un mot l'affaire, qui est jugée ensuite par le tribunal. L'Agence fournissait tous les témoins nécessaires. Comme on voyait reparaître les mêmes témoins dans des affaires différentes, les soupçons s'éveillèrent et l'on put bientôt constater la fraude. Le directeur de l'Agence et les faux témoins furent tous condamnés sévèrement.

Les anarchistes de Paterson. — Moins nombreux qu'on ne croyait, les anarchistes de Paterson ont fait beaucoup de bruit en répandant leur journal : *La question sociale*. Ils y attaquaient violemment les socialistes d'Italie, les traitant de traîtres comme ayant abandonné et laissé étouffer l'insurrection sicilienne. Un conférencier anarchiste Gori fit une audacieuse propagande dans les grandes villes américaines ; on vit bientôt se produire un schisme entre les socialistes libertaires et les anarchistes d'action. Il n'en est pas moins vrai que le foyer révolutionnaire de Paterson reste toujours aussi ardent et peut devenir des plus dangereux.

Mai. — *Du recours contre les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction*, par R. de Rubeis. L'auteur discute les attributions de la chambre de conseil. Le droit de recours contre les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction doit-il être accordé à l'inculpé, au ministère public et à la partie civile, à raison de leurs intérêts respectifs ? Il semble que l'inculpé n'a pas de motifs sérieux de recourir contre une ordonnance de non-lieu pour inexistence du délit. L'ancien Code de procédure pénale ne donnait le droit de recours qu'au ministère public et à la partie civile. Dans le projet de nouveau Code, on aura à examiner s'il n'y a pas certains cas où le recours doit appartenir également à l'inculpé. Mais, en pareille matière, on ne peut jamais suppléer au silence de la loi.

Chronique. — *Le casier judiciaire.* — L'éminent directeur de la *Rivista penale*, Louis Lucchini, a fait au Cercle juridique de Naples une conférence sur la réforme du casier judiciaire. Il a expliqué les dispositions du projet de loi qu'il compte présenter à la Chambre des députés. Sans entrer dans les détails que nous examinerons avec soin, quand le projet sera discuté, nous dirons qu'il tend à concilier ces deux buts essentiels de l'institution même du casier : d'une part, protéger la société contre les malfaiteurs ; ne pas confondre les honnêtes gens avec ceux qui ont subi des condamnations ; mais, d'autre

part, ne pas empêcher les condamnés qui ont expié leurs délits de reprendre leur place dans la société. Il faut enfin organiser le casier judiciaire de manière qu'il ne soit jamais un obstacle à l'amendement du coupable. La conférence de M. Louis Lucchini a eu un très grand succès et fait bien augurer du projet de loi.

Commission de statistique judiciaire et notariale (supr., p. 1055).

Commission consultative. Un décret du 4 avril 1901 a apporté des modifications de détail au décret du 2 décembre 1900 sur la Commission consultative pour les nominations, promotions et permutations des magistrats.

Statistique de l'émigration italienne en 1899. Le contingent des émigrants a été, en 1899, de 308.339 (283.715 en 1898). L'émigration proprement dite ou permanente a atteint le chiffre de 131.308 et l'émigration temporaire 177.031. Le contingent le plus fort pour l'émigration permanente a été donné par la Basilicate, les Calabres, les Abruzzes et la Campanie; pour l'émigration temporaire, par la province de Venise, l'Émilie, la Toscane et le Piémont. Les hommes émigrent en plus grand nombre que les femmes, et les adultes que les enfants. Il y a eu 162.899 émigrants pour les divers États de l'Europe et 139.934 pour l'Amérique.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DE DISCIPLINE CARCERARIE. — Mai 1901. — Première partie :

1° *Actes parlementaires.* — Sous cette rubrique, nous trouvons l'exposé oral d'un important projet de loi présenté par M. le sénateur Beltrani Scalia. Ce projet a pour but de modifier et de compléter la loi du 8 juillet 1883 relative au défrichement (textuellement la *bonificazione agraire*) de la Campagne romaine. Il a pour but, dans la pensée de l'auteur, de se substituer au projet présenté par M. le Garde des Sceaux Gianturco, au nom du cabinet Saracco, sur lequel nous avons déjà retenu longuement l'attention de nos lecteurs (supr., p. 705). A la suite de ce discours, la *Rivista* publie l'exposé des motifs préparé par l'honorable M. Beltrani Scalia, et, à titre de document historique, un *moto proprio* de S. S. le Pape Pie VII en date du 15 septembre 1802 édictant les mesures propres à assurer la mise en culture de la Campagne romaine. Le contre-projet de M. Beltrani Scalia a été pris en considération par le Sénat. Il appelle une étude détaillée, que nous lui consacrerons prochainement.

2° *Pour le travail des condamnés*, par Giuseppe Signorini. (Analyse sommaire du projet de loi précité de M. Beltrani Scalia. extraite de *Il Resto del Carlino*.)

3° *Commission de statistique judiciaire et notariale.* Compte rendu sommaire de la session de cette Commission tenue au mois de mars 1901. — Nous publierons prochainement les vœux émis par cette Commission sur les questions de droit pénal ou pénitentiaire soumises à son examen.

4° *Patronage des libérés.* Lettre de M. Saracco au président de la Société de patronage d'Acqui donnant son adhésion à cette Société.

5° *Variétés.* — Une grave erreur judiciaire. (Une enquête habilement dirigée par M. Criscuolo, procureur général près la Cour d'appel de Catanzaro, vient de démontrer l'innocence d'un certain Brindisi, condamné le 11 mars 1896 à vingt ans dix mois et quatre jours de réclusion par la Cour d'assises de cette ville pour assassinat. Les auteurs véritables de ce crime sont les nommés Nicotera et Basile. L'un d'eux vient d'être condamné contradictoirement, l'autre par contumace, et l'instance en révision du procès de 1896 va être introduite aussitôt que la Cour de cassation aura statué sur le pourvoi de l'individu dont la condamnation est inconciliable avec le verdict de 1896). — Pour la peine de mort. (Rejet par le Parlement suédois de la proposition du député Nystrem tendante à l'abolition de la peine de mort). — Condamnations capitales. — Une loi contre les lynchages. (Cette loi viendrait d'être votée dans l'État d'Indiana).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Prochaine naissance royale. — Vincenzo Gioberti, par le professeur Giorgio Rossi (notice biographique). — *A tous mes frères prisonniers*, par Teresa Pioli. — *Bismarck amoureux.* — *Lumières et ombres, Ombres et lumières*, par Maria Castrati. — *Les aveugles verront* (description de l'appareil du professeur Stévens). — *Le rire sur la scène*, par Giuseppe Baffico. — *Le quatrième recensement italien.* — *Photographies obtenues au moyen des éclairs.* — *Le microbe des théâtres.* — *La malaria en Sardaigne.* — *Barbe-Bleue a existé.* — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés; documents mensuels.

HENRI PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — Janvier 1901. — *L'Avenir du droit pénal*, par de La Grasserie. — L'auteur fait remarquer que le droit pénal subit une crise violente. L'ancien droit pénal psychologique et théologique, celui qui portait le nom de droit d'expiation, termine sa carrière. A ce droit on substitue le droit pénal basé sur la défense individuelle et sociale, avec ou sans l'amendement du coupable. Pour M. de La Grasserie, le système pénal de l'avenir consistera dans l'In-

dividualisation de la peine et dans son application concrète au potentiel de criminalité.

M. de La Grasserie s'élève contre la prescription criminelle, qui, comme toute prescription, est une grande injustice, qu'il faut abolir.

Il voudrait que l'on pût établir une *Union pénale* complète, de manière que les coupables ne pussent échapper au châtement. Il s'élève également contre le système qui admet le droit de *grâce*, le droit de *commutation de la peine*, et l'*amnistie* (*Revue*, 1898, p. 650 s.)

Il préconise la *libération conditionnelle*, d'une nature tout autre, causée par des raisons objectives. Il demande aussi que les victimes soient prémunies contre les erreurs judiciaires d'une façon plus efficace qu'actuellement. D'une manière générale, M. de La Grasserie préconise les idées de l'École positiviste pénale italienne.

Condition des établissements pénaux et condition des détenus (*Revue*, 1900, p. 1371 et *supr.*, p. 1071).

M. Olivieri présente un résumé critique du Code pénal concernant les questions suivantes : *Apologie du délit au moyen de la presse et amnistie. Vol. Théorie de la faute. Responsabilité collective.*

M. de Luca étudie les espèces de faux dans les actes publics. Il s'agit là d'une note de jurisprudence critique visant un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1900, et qui définit le faux dans les actes publics.

Bibliographie. M. Franchi analyse les travaux suivants : Martinez : *La sociologie criminelle*. Prola : *Des injures et diffamations et des outrages et autres offenses à l'ordre public*. Loria : *La Sociologie*. M. Veroni analyse le travail de Civoli sur le *Droit pénal*.

Chronique. M. Keab, juge militaire, publie une note critique sur une circulaire du Ministre de la Guerre contenant les règles pour l'application de la peine disciplinaire de la *censure*.

Février 1901. — *La suggestion dans les délits collectifs et l'individualisation de la peine*, par S. Ottolenghi, professeur de médecine légale à Sienne. — L'auteur présente des observations sur un jugement du tribunal correctionnel de Bellune réformé par la Cour d'appel. Il s'agissait de dix-huit prévenus coupables : 1° d'outrages prévus par les art. 194 et 195 du Code pénal; 2° de menaces prévues par l'art. 154 du Code pénal dans une réunion de plus de 200 personnes, proférées à l'égard d'un conseiller municipal. Le tribunal avait déclaré que l'on ne pouvait accueillir les moyens de défense présentés par les prévenus, qui se basaient sur la théorie de la foule criminelle et invoquaient ainsi une atténuation de la responsabilité par application des art. 46 et 47 du Code pénal.

La Cour d'appel déclara dans sa sentence qu'il y avait lieu de faire bon accueil aux moyens invoqués par la défense, et qu'il fallait appliquer les dispositions des art. 46 et 47 sus-invoqués.

M. Ottolenghi, en forme de conclusion de son étude, fait ressortir qu'au moment d'une revision du Code pénal, il serait bon de corriger les art. 46 et 47 de manière que les règles de ces deux articles ne fussent pas seulement appliquées en bloc, mais qu'elles le fussent à chaque personne prise individuellement, qu'elle fit partie de la foule ou non.

L'avenir du droit pénal, par M. R. de La Grasserie (suite et fin de l'article analysé plus haut). — L'auteur fait remarquer que les réformes qu'il propose sont dans le sens de l'évolution qui se fait sentir dans les idées morales et pénales. Il reconnaît que le régime qu'il préconise sera favorable au criminel, à son amendement; mais il le sera encore beaucoup plus à la victime, qui sera complètement indemnisée, et à la société, qui verra le criminel retourner en liberté après complet amendement, qui sera débarrassée des incorrigibles, et qui, pour y parvenir, pourra, suivant les cas, employer plus de douceur, mais aussi beaucoup plus de rigueur qu'elle ne la fait aujourd'hui.

M. de La Grasserie déclare que, pour accomplir cette réforme, essentielle et pratique, on doit organiser une défense individuelle et sociale rationnelle.

Doit-il y avoir un Code pénal militaire? par Keab, juge militaire. — L'auteur soutient, à l'aide d'arguments assez spécieux, la nécessité d'un Code pénal militaire, même pour les délits communs aux civils et aux militaires. Tout son raisonnement est basé sur la discipline, qui est le fondement et la force des armées. Il reconnaît pourtant que le Code pénal militaire doit tenir compte des progrès considérables de la science pénale depuis que le Code pénal militaire italien a été mis en vigueur. Il voudrait que le Code s'inspirât davantage des données de l'École positiviste italienne.

Revue critique de jurisprudence pénale, par Olivieri.

La « bête humaine » de Castiglione Fiorentino, par M. Codeluppi, directeur médical du manicomme judiciaire d'Ambrogiana. — Sous ce titre générique de *Notes et Psychopathologie*, M. Codeluppi commence une série d'études qui visent les criminels coupables de crimes qui atteignent la dernière atrocité. Ces études relèvent de la méthode d'observation de l'École d'anthropologie criminelle italienne.

Chronique. — *Un jury qui accepte la suggestion de la foule criminelle.* — Il s'agit ici de l'opinion exprimée par le jury dans les débats retentissants qui se déroulèrent devant la Cour d'assises de Trani au

moment des événements sanglants du 1^{er} mai 1898, qui avaient amené des centaines d'accusés sur les bancs de la Cour d'assises. Le jury fit connaître son verdict en ce qui concerne l'atténuation de la responsabilité dans des mouvements de révolte d'une foule en délire.

Mars 1901. — Oubli du délit? Lésions du fœtus non suivies de mort, par le D^r C. Ferrai, assistant de médecine légale à Gênes. L'auteur envisage ce cas spécial de lésions produites sur le fœtus, et qui échappent, d'après lui, aux sanctions du Code pénal. Après une longue dissertation médico-légale, l'auteur arrive à cette conclusion que, sans créer un nouveau délit, les actes produits contre l'intégralité du fœtus, étant donnés les peines que le Code pénal contient contre l'avortement et contre les lésions suivies d'avortement, devraient tomber sous la même sanction pénale, dans la mesure où la législation le croira permis et possible.

Sur la première partie de l'article 76 du Code pénal, par Pagani, préteur à Lonato. — Longue dissertation sur l'article 76 du Code pénal qui est ainsi conçu dans sa première partie : « Les règles énoncées aux articles précédents s'appliquent également dans le cas où, après une sentence de condamnation, on doit juger la même personne à raison d'une autre infraction commise avant cette condamnation. » Les articles précédents (67 à 75) visent la théorie du concours des infractions et des peines.

Revue critique du Code pénal, par Olivieri.

Notes de psychopathologie, par Codeluppi, sur le cas d'un cordonnier qui, dans un accès d'alcoolisme, a essayé de tuer sa femme d'un coup de marteau.

Bibliographie. — Franchi analyse l'ouvrage de Ferriani sur la criminalité précoce et sénile.

Avril 1901. — Sur la première partie de l'art. 76 du Code pénal, par Pagani (suite et fin de l'article analysé plus haut).

Le jugement par les jurés suivant les réformes proposées, par Moschini, substitut du procureur général près la Cour de Florence. — Il s'agit ici du rapport que M. Moschini a été appelé à présenter, comme rapporteur de la Commission instituée par l'Assemblée de la Cour d'appel de Florence délibérant sur les modifications à apporter à la loi sur le jury. Voici les conclusions auxquelles aboutit le rapport de M. Moschini :

1^o Que, tout en maintenant l'institution du jury en communion d'idées avec les législations étrangères, on veuille pourtant la modifier radicalement en établissant une harmonie parfaite dans la collaboration du juge en toge et du juge populaire dans le prononcé du verdict;

2^o Que, de toute façon, on simplifie les formes des questions posées aux jurés, et que l'on enlève à leur jugement celles de ces questions qui regardent le droit pur et les circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent être établies à l'aide de documents ou autres moyens de preuve objective;

3^o Que les questions concernant les infirmités de l'esprit ne puissent être proposées, si ce n'est après une expertise faite pendant l'instruction ou lors des débats, tout en laissant le juge ordonner le renvoi libre, lorsqu'il l'estime nécessaire, si l'infirmité n'est constatée que dans le jugement;

4^o Que les dispositions analogues à celles qui sont contenues dans l'article 37 soient étendues aux verdicts d'acquiescement;

5^o Que l'on garantisse de toute façon l'isolement des jurés durant la suspension des audiences.

Revue critique du Code pénal, par Olivieri.

Un voleur-né. — Étude de psycho-pathologie sur le voleur Nicola, de Oneglia, par Codeluppi.

Bibliographie. — Franchi analyse les ouvrages suivants : Florian : *Des délits et des crimes en général.* — Sighele : *La foule criminelle.* — Rossi : *Psychologie collective malade.*

Chronique. — Article de polémique de M. Enrico Ferri, intitulé : *Éclectiques, réformistes et microcéphales.* Cette étude est dirigée contre les écrivains de l'École pénale classique, qui continuent à faire une opposition systématique aux théories de l'École positiviste pénale italienne. M. Enrico Ferri se montre très dur pour ses adversaires. On sait comment il a traité les éclectiques dans son gros travail *La sociologie criminelle.* Les réformistes sont également très malmenés. Pour lui, le *réformisme* n'est autre chose que le symptôme d'un manque d'énergie et de volonté cérébrale, qui espère aller plus vite et désormais aboutir en transigeant avec l'erreur. Comme preuve de ce qu'il dit, il fait connaître que l'*Union internationale de droit pénal* est une œuvre réformiste vouée à l'avortement. M. Enrico Ferri est un esprit éminent, mais quelque peu intransigeant et, par moment, étroit : c'est là le propre des esprits absolus. Il en a donné aussi quelquefois des preuves dans le domaine social, lorsqu'il a été appelé à formuler son avis sur des événements français, mais qui intéressent aussi l'avenir du parti socialiste international.

Les microcéphales, tout le monde sait que c'est ainsi que M. Enrico Ferri désigne les écrivains de la *Rivista penale*, et particulièrement son antagoniste en pénologie, Lucchini. On sent que M. Enrico Ferri est irrité contre les criminalistes de l'École classique : mais ne va-t-il

pas trop loin lorsqu'il leur conteste le moindre sentiment de la liberté? Il est vrai que ceux-ci ont été quelquefois trop systématiquement sévères pour les adeptes de l'École positiviste italienne.

LOUIS PAOLI.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Janvier 1901. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — K. Zmirlov : *Fondements de l'organisation du juge unique et des instances d'appel et de cassation qui se rattachent à ses décisions, d'après le projet de nouvelle rédaction du Code de procédure civile.*

P. Kovalevski : *La jalousie et le crime.* L'auteur défend cette idée que la jalousie peut créer un état d'âme maladif qui explique fort bien certains cas de préméditation, qui semblent au premier abord échapper à l'influence passionnelle.

A. G. : *La demande reconventionnelle, d'après le projet de nouvelle rédaction du Code de procédure civile.*

A. Lykochine : *Observations sur le projet de nouvelle rédaction du Code de procédure criminelle.*

E. Tarnovski : *Statistique du suicide.* Étude faite d'après un article de M. Skelton dans le *Ninetenth Century* (1900, n° 9). L'auteur insiste sur le développement du suicide dans les armées européennes. Il en tire cette conclusion que la discipline militaire pèse d'autant plus aux populations que celles-ci ont davantage pris conscience des droits imprescriptibles de l'individu.

Chronique. — N. Falièev : *Défauts de l'institution des juges militaires temporaires.* L'auteur estime que, dans les conseils de guerre, les officiers que la loi appelle, en qualité de juges temporaires, à siéger à côté des juges ordinaires, ne devraient pas rester plus d'un mois en fonctions.

G. : *Les savants allemands et l'introduction des « réalistes » dans les Facultés de droit.* Récit des discussions auxquelles a donné lieu la proposition d'un groupe de juristes qui réclamaient, pour les élèves sortis des gymnases réaux (c'est-à-dire d'enseignement moderne et de latin), le droit d'étudier dans les Universités. Ce droit leur a été accordé.

Articles nécrologiques sur MM. Lopatine, S. Morochkine et V. Beer. Union internationale de droit pénal. — Compte rendu de la séance du Groupe russe du 8 décembre 1900.

Février 1901. — *Partie officielle, etc.*

Partie non officielle. — Ia. Gorodyski : *Nos juges et les choses judiciaires, d'après les résultats de la révision de 1895.*

A. Lykochine : *Observations sur le projet de nouvelle rédaction du Code de procédure criminelle (fin).*

P. Sabanièev : *Le jury dans la Transcaucasie.* Conditions dans lesquelles on pourra réunir dans ces provinces des jurés au cens (et aux droits) limités, selon les conditions prévues par le nouveau projet de Code de procédure criminelle. Les conditions que doivent remplir les jurés de la Russie d'Europe ne sont pas, en effet, susceptibles d'être remplies par des habitants des confins.

A. Bachmakov : *La possession par héritage.*

Chronique.

Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal. — Comme annexes à la séance du 2 février 1901, quelques rapports destinés au 3^e Congrès du groupe russe. Citons une note intéressante de MM. Doukhovskoï sur le patronage des femmes à Moscou. L'organisation en est excellente ; mais l'action du Comité sur les détenues libérées est souvent réduite à zéro, quand ces femmes, au lieu de se fixer à la ville, retournent au village.

Mars 1902. — *Partie officielle, etc.*

Partie non officielle. — Ia. Gorodyski : *Nos juges et les choses judiciaires (suite).*

V. Chiriaev : *La législation criminelle du Japon.* L'auteur résume les traits essentiels de cette législation et conclut en disant combien elle est à la fois simple, scientifique et moderne.

P. Korobka : *Observations d'un juge de paix.*

Chronique. — S. Kojoukhov : *Au sujet de quelques décisions du Sénat accordant des passeports personnels à des paysannes mariées.*

Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal. Rapport de M. A. Witté sur *Le patronage en Russie.*

Avril 1901. — *Partie officielle, etc.*

Partie non officielle. — Ia. Gorodyski : *Nos juges...* (suite).

I. Sollertinski : *Le remplacement d'un tribunal par un juge unique.*

E. Tarnovski : *Statistique de la récidive.* En Russie, on ne compte comme récidive que la répétition d'un crime ou d'un délit de même nature que celui qui a été frappé d'une condamnation. D'où il suit que le nombre des récidivistes dans les statistiques russes sera toujours bien moins considérable que ce n'est le cas dans l'Europe occidentale.

A. Zaroudny : *Qu'est-ce que le faux?*

Chronique. — N. Polétaiev : *Peut-on léguer une obligation person-*

nelle? — Le Sénat a décidé que oui et l'auteur pense de même.

V. Éfimov : *La vente illicite de l'alcool*. Critique de la loi appliquée à ce sujet depuis l'introduction du monopole de l'État. Les dispositions en rendent l'application vexatoire et même arbitraire.

J. LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS. — *Janvier et février 1901*. — Ces deux numéros contiennent, à côté d'un compte rendu de M. A. Christianovitch sur le *Congrès international de droit pénal*, le rapport présenté par l'ancien directeur de l'Administration pénitentiaire russe, M. A.-P. Salomon, au sujet de l'*Ile de Sakhaline* (*Revue*, 1900, p. 1177). Il est toujours intéressant de revenir sur les parties détachées de ce rapport qui a été déjà apprécié ici dans son ensemble. C'est que l'on est vivement frappé du ton de sincérité qui règne dans ces pages. M. Salomon a trouvé les établissements pénitentiaires de l'île de Sakhaline dans un état lamentable, et il a le courage de le dire sans fard. Ses conclusions sont terribles. A son avis, le triage et la surveillance des forçats sont déplorables; les bâtiments des prisons tombent en ruines ou sont inutilisables pour le but qu'ils doivent remplir; l'organisation des travaux est défectueuse et la condition des femmes-forçats est illégale soit dans les adoucissements, soit dans les aggravations qu'on y apporte. Il n'existe aucun patronage; et le personnel tant supérieur qu'inférieur de l'Administration est, sauf de rares exceptions, indigne de la tâche qui lui est confiée. En somme, rien de sérieux, rien de durable n'a été fait à Sakhaline, tant pour la répression normale du crime que pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et pour la colonisation. « On est trop loin de la métropole », dit quelque part le rapporteur, et ce mot explique bien des choses. Cependant, en vingt ans, Sakhaline a coûté à l'État 23 millions de roubles (62.000.000 de francs), dont 5 millions (environ 13.000.000 de francs) pour le transport des condamnés!

Voilà des paroles qu'il convient de méditer. Un rapport aussi sérieux et aussi indépendant que l'est celui de M. Salomon nous apprendrait sans doute aussi des choses curieuses sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, — sans compter qu'il signalerait des actes de cruauté et des tortures que la sinistre Sakhaline ne soupçonne même point. Mais aurons-nous jamais un tel rapport?

Mars 1901. — Fin du *Compte rendu* de M. Christianovitch. — *Etude sur l'état des prisons belges*.

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — La *Revista de las Prisiones*, qui avait momentanément suspendu sa publication, au mois d'octobre 1900, a reparu le 8 avril dernier. M. Fernando Cadalso en a repris la direction. Nous analyserons, comme par le passé, les principaux articles de cette estimable Revue hebdomadaire, qui s'efforcera de défendre les intérêts des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*.

Pour mieux réaliser ce programme, M. Cadalso, dans le premier article du numéro du 8 avril 1901 intitulé « *A nos lecteurs* », après avoir rappelé les motifs qui l'avaient déterminé à interrompre son œuvre, et les sollicitations amicales d'un grand nombre de ses collègues qui l'ont décidé à la reprendre, exprime le désir de remettre prochainement la gestion financière et la direction du journal à une Commission de fonctionnaires du *Cuerpo*. Il accueillera toujours les communications qui ne seront inspirées ni par la passion, ni par l'intérêt individuel, et il s'appliquera à appuyer et à défendre les réclamations légitimes de tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. — Le texte d'un décret du 26 mars organisant à Malaga une *junte* d'inspection, de surveillance et d'administration des travaux de la nouvelle *carcel* de cette ville, et quelques faits divers complètent ce premier numéro. La Commission instituée par le décret que nous venons de citer se composera de l'évêque de Malaga, président; du gouverneur civil de la province, du président et du *fiscal* de la Cour d'appel (*audiencia*), du président et d'un membre de la députation provinciale, de l'alcade-président de l'*Ayuntamiento*, et d'un conseiller municipal, d'un sénateur et d'un député aux Cortès choisis par le Gouvernement parmi les sénateurs et députés de la province, du doyen de l'Ordre des avocats, des deux contribuables les plus imposés de Malaga, d'un architecte, d'un médecin légiste et d'un médecin de la localité. Elle devra soumettre au Gouvernement un projet pour la construction de la nouvelle prison, en s'inspirant des plans adoptés pour les prisons modernes. Lorsque la prison aura été construite, elle rédigera son règlement intérieur, arrêtera le budget de l'établissement et surveillera la comptabilité.

16 avril 1901. — *Réformes dans les prisons* (article indiquant les réformes projetées par le nouveau Ministre, M. le marquis de Teverga. Elles auraient pour objet : la création de colonies pénales et pénitentiaires, les premières en Afrique avec les condamnés à de longues peines, les secondes en Espagne même pour les jeunes délinquants; l'organisation du travail; la construction de deux nouveaux pénitenciers; l'unification du personnel du *Cuerpo*, c'est-à-dire des

agents actifs de l'Administration pénitentiaire et de la Direction générale; l'organisation d'un régime pénitentiaire combinant l'action du travail et de l'instruction religieuse; le patronage. Tel est du moins le plan indiqué dans un article récent du journal *El Liberal*, qui paraît inspiré par le Ministère). — *Défaut de moyens coercitifs*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur insiste de nouveau sur la nécessité d'organiser une prison spéciale pour les incorrigibles et il recherche quel serait le régime spécial auquel il conviendrait de soumettre cette catégorie de détenus. Il estime qu'ils devraient être, notamment, privés du droit de correspondre et de communiquer avec toutes personnes étrangères à la prison). — *Extraits et Nouvelles*. (Dans un entrefilet intitulé « Fonctionnaires de *Ultramar*, » la *Revista* exprime cette opinion que le décret du 15 janvier 1901 autorisant l'admission dans le *Cuerpo de Penales* des fonctionnaires du service pénitentiaire colonial employés dans les anciennes colonies espagnoles d'Amérique et d'Océanie, s'étend à tous ceux qui ont subi l'examen établi par le décret du 16 mars 1891, et elle propose d'introduire un recours contentieux pour soutenir cette interprétation devant la juridiction compétente.)

24 avril 1901. — *Sigue tú por ahí*, par Ogellad. (L'auteur emprunte le titre de son article à une nouvelle de Mariano de Cavio. Cet écrivain met en scène un personnage qui, après avoir dicté quelques signes à un copiste, dit à celui-ci de continuer. Tel est, observe M. Ogellad, le langage que pouvaient se tenir les différents Ministres qui, depuis M. Canalejas, se sont succédé à la tête de l'Administration pénitentiaire. Et l'auteur énumère de nouveau la série des réclamations habituelles que nous voyons formuler par les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*, et, en même temps, répondant à certaines critiques dont ils ont été l'objet, il indique rapidement les services qu'ils ont rendus.) — *Extraits et Nouvelles*.

4^{er} mai 1901. — *La classification des prisons*, par Fernando Cadalso (Cette question, qui préoccupe vivement le personnel de l'Administration pénitentiaire, serait, d'après M. Cadalso, assez facile à résoudre, en prenant pour base la classification des tribunaux). — *Le budget d'un surveillant*, par Manuel Vásquez Pereira. (Les dépenses indispensables atteignent au minimum 1.167 pesetas. Cependant le traitement d'un assez grand nombre de surveillants varie de 300 à 875 pesetas; il leur est manifestement impossible de vivre et une augmentation de traitement est indispensable.) — *Extraits et Nouvelles*.

8, 16, 24 mai 1901. — Réformes dans le *Cuerpo de Penales*. Article indiquant sommairement les projets de réforme à l'étude,

au Ministère de Grâce et Justice et qui doivent donner satisfaction aux vœux si fréquemment présentés par les journaux spéciaux qui s'occupent, en Espagne, des questions pénitentiaires. Ces projets seront prochainement réalisés. La *Revista* du 24 mai nous annonce, en effet, que M. de Teverga vient de soumettre, à cet effet, trois décrets à l'approbation du Conseil des Ministres. D'autre part, l'honorable M. Cadalso nous promet une étude complète de ses modifications apportées dans l'organisation pénitentiaire. Dans ces conditions, nous nous bornons à signaler, sans les analyser, les articles qui donnent des renseignements sur la réforme à l'étude.) — *Les colonies agricoles pénales*, par Alvaro Riopérez. (L'auteur insiste pour que l'on organise des pénitenciers agricoles; 80 0/0 de la population pénitentiaire comprend des journaliers, des ouvriers agricoles, qui seraient plus utilement employés à des travaux de défrichements qu'à des travaux industriels.) — *Note pour un projet de réforme pénitentiaire*, par Ramon Albo y Marti. (La brochure de notre distingué collègue, M. Ramon Albo y Marti, dont la *Revista* commence la publication, fera prochainement l'objet d'un compte rendu bibliographique.) — *Avant tout il faut payer*, par José Alvarez Mariño. (L'honorable M. Alvarez Mariño aborde à son tour la question de la réforme pénitentiaire, et il le fait avec la compétence, et, en même temps, l'esprit essentiellement pratique qui le distingue. Avant tout, il conviendrait d'appliquer complètement les règlements en vigueur, on se rendrait compte ainsi exactement de leurs défauts et de leurs imperfections. Avant tout, aussi, il faut que les municipalités et les députations provinciales à qui incombent une partie des dépenses de l'Administration pénitentiaire, se décident à remplir leurs obligations pécuniaires. Or il n'en est ainsi que dans les provinces de Biscaye et de Navarre. A Madrid, notamment, la Commission administrative de la *Carcel modelo* et de la prison des femmes est créancière d'une somme de 129.500 pesetas due par la municipalité de Madrid et par les députations provinciales de Madrid, d'Avila et de Tolède. Cette situation, que connaît bien M. Mariño, car il est trésorier de la Commission administrative, ne peut se prolonger. Une autre réforme doit être faite cependant, il faut diviser le personnel en deux classes, afin de distinguer les fonctions administratives du simple service de surveillance. En ce qui concerne le régime pénitentiaire, M. Mariño prend avant tout la défense des règlements en vigueur. Ils sont presque excellents, et tout va bien, là où on les applique, témoin la *Carcel modelo*. Mais il faut veiller à la stricte application de ces règlements, c'est pourquoi l'organisation d'un corps d'inspecteurs est indispensable.)

M. Mariño n'a jamais été partisan de la transportation ; l'exemple récent de la Russie le confirme dans son opinion ; il condamne donc tous projets de colonisation pénitentiaire, mais il admet l'organisation de pénitenciers agricoles dans lesquels les condamnés seront employés à des travaux de défrichage, ou de reboisement, ou de plantation de vignes. Dans la généralité des établissements pénitentiaires, il faut s'en tenir au travail industriel pratiqué dans des ateliers en commun, avec la séparation individuelle pendant la nuit. Le régime cellulaire doit être réservé aux prévenus.) — *Transformations indispensables*, par Ogellad. (Article sur les projets de réforme à l'étude.) — *Extraits et Nouvelles*.
Henri PRUDHOMME.

SÉQUESTRATIONS ARBITRAIRES. — M. Gautret, député, vient de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à prévenir les séquestrations illégalement pratiquées par des particuliers.

L'exposé des motifs est ainsi conçu :

Le Code pénal punit la séquestration. De nombreux exemples et, récemment, la séquestration de Poitiers, prouvent qu'on peut actuellement détenir, pendant vingt ans, un membre de sa famille sans éveiller l'attention des pouvoirs publics.

Il ne faut pas que de pareils faits se renouvellent en plein vingtième siècle, et c'est dans le but d'en rendre le retour, sinon impossible, du moins très difficile, que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante. Son adoption permettra, en outre, à la justice de ne pas perdre de vue certains individus et rendra moins pénible la recherche de criminels, qui, considérés comme disparus, peuvent, en toute liberté, sans être inquiétés, vivre sur nos boulevards.

Article premier. — Chaque année, avant le 1^{er} février et, le cas échéant, à toute époque de l'année, les commissaires de police et, dans les communes dépourvues de commissaires, les maires, devront établir la liste des personnes qui, en résidence dans leur commune, auront cessé d'y habiter au 31 décembre de l'année écoulée, et avec l'indication de la nouvelle demeure, adresseront cette liste au procureur de la République de l'arrondissement, qui vérifiera d'urgence la sincérité des déclarations produites.

Art. 2. — Les parents responsables ou les tuteurs devront, immédiatement, indiquer au commissariat de police ou à la mairie la nouvelle résidence de leurs enfants mineurs ou pupilles.

Ces listes devront, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1^{er}, être transmises au parquet du chef-lieu d'arrondissement.

Art. 3. — Toute déclaration faite en conformité de l'article 2 et reconnue fautive sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

La déchéance ou la suppression de la tutelle pourront être prononcées.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1901

Présidence successive de MM. POUILLET et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Lévy-Alvarès, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Duflos, Bérenger, d'Haussonville, Granier, G. Dubois, Tarde, Pissard, Planteau, Maurice Lebon, M^{me} Dupuy, MM. Et. Flandin, Daguin, Ch. Lambert, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de :

M. Masse, président de chambre honoraire à Besançon.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant d'aborder notre ordre du jour, votre Président a un devoir à la fois très doux et très triste à remplir. Notre éminent collègue, M. le conseiller Petit, atteint par la limite d'âge, va quitter Paris et s'éloigner de nous ; il retourne vers la terre natale, là-bas, à Saint-Jean-de-Luz, dans ce Midi lumineux d'où il est originaire et dont il porte en toute sa personne le rayonnement. (*Applaudissements.*) Nous ne voulons pas le laisser partir sans lui adresser l'expression de nos regrets et de notre profonde reconnaissance.

L'inflexible règle de la limite d'âge n'aura jamais paru plus cruelle... (*Très bien!*) car, nous en pouvons tous ici témoigner, on ne vit jamais dans un homme plus de verdeur, plus de jeunesse, plus de puissance d'esprit, d'intelligence et de cœur. (*Nouveaux applaudissements.*)